

Commune de Dours (Hautes Pyrénées)

PLAN LOCAL D'URBANISME



AUTRES PIECES

Projet de P.L.U. arrêté le 26/03/2018
Enquête publique du 12/12/2018 au 18/01/2019
P.L.U. approuvé le 17/05/2019

Sommaire

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES SERVICES

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

REponses DE LA COMMUNE AUX AVIS REÇUS

AVIS REÇUS

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES SERVICES

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Organisme	Envoi	Date de l'accusé de réception	Avis reçu, émis en date du :
Préfecture des Hautes-Pyrénées - Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales DDT - Service Urbanisme, foncier, logement	20/04/2018	23/04/2018	Projet de P.L.U. : 16/07/2018 Dérogation au principe de constructibilité limitée : 22/08/2018
Conseil Régional Occitanie	11/05/2018	14/05/2018	17/05/2018
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	20/04/2018	23/04/2018	13/06/2018
Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	11/05/2018	14/05/2018	Pas d'avis reçu
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	11/05/2018	15/05/2018	Pas d'avis reçu
Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	11/05/2018	14/05/2018	Pas d'avis reçu
Centre Régional de la Propriété Forestière - CRPF	11/05/2018	14/05/2018	Pas d'avis reçu
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	11/05/2018	14/05/2018	25/07/2018
Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (CCCVA)	11/05/2018	14/05/2018	Pas d'avis reçu
Agence de l'eau Adour Garonne	11/05/2018	14/05/2018	Pas d'avis reçu
Institution Adour - SAGE Adour Amont	11/05/2018	15/05/2018	01/08/2018
SIAEP Adour Coteaux	11/05/2018	14/05/2018	Pas d'avis reçu
SPANC Pays des Coteaux	11/05/2018	15/05/2018	Pas d'avis reçu
SDE65	11/05/2018	14/05/2018	15/05/2018
SDIS65	11/05/2018	14/05/2018	24/05/2018
Syndicat mixte Développement des Coteaux des Hautes-Pyrénées	11/05/2018	15/05/2018	Pas d'avis reçu
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	11/05/2018	15/05/2018	13/07/2018
Pays du Val d'Adour	11/05/2018	14/05/2018	11/06/2018
Commune de Castéra-Lou	11/05/2018	12/05/2018	17/05/2018
Commune de Soréac	11/05/2018	12/05/2018	Pas d'avis reçu
Commune de Louit	11/05/2018	14/05/2018	Pas d'avis reçu

Organisme	Envoi	Date de l'accusé de réception	Avis reçu, émis en date du :
Commune de Sabalos	11/05/2018	12/05/2018	Pas d'avis reçu
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	20/04/2018	23/04/2018	10/09/2018
RTE pour DDT			24/05/2018

REPONSES DE LA COMMUNE AUX AVIS REÇUS

CONSEIL REGIONAL

Accuse réception de la consultation. Pas de remarques

RTE

Deux remarques :

- **Rem1 - Noter l'appellation complète et le niveau de tension des lignes électriques génératrices de servitudes I4 dans la liste des servitudes et les coordonnées du groupe maintenance Réseaux**
 ➡ Réponse proposée
 Le tableau présentant la liste des servitudes sera modifié.
- **Rem2 - Compléter le règlement (règles de prospect et d'implantation des lignes de transport d'électricité HTB et possibilité de modifier ou surélever les ouvrages HTB.**
 ➡ Réponse proposée
 Le règlement écrit autorise les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dans toutes les zones ; leur hauteur et leur implantation par rapport aux emprises publiques et par rapport aux limites séparatives ne sont pas règlementées : le règlement permet donc de répondre aux demandes formulées par RTE.

COMMUNE DE CASTERA-LOU

Aucune observation particulière

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

Aucune observation particulière

SDIS

Une remarque : Référencer le RDDECI dans le P.L.U.

➡ Réponse proposée

Un paragraphe sur la défense incendie sera rajouté au règlement, renvoyant au RDDECI ; le rapport de présentation et les annexes feront également mention du RDDECI.

SDE

Aucune observation sur le P.L.U.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Aucune observation particulière. 2 recommandations :

- **R1 - Proscrire la réalisation d'accès direct sur les RD d'intérêt régional ou départemental ; en l'absence d'autre solution technique de desserte, regrouper les accès ou prévoir la possibilité de demander des aménagements particuliers**
 ➡ Réponse proposée
 L'article « 3.1 Conditions de desserte par les voies publiques ou ouvertes au public » indique que « Les accès ne devront pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Tout accès devra être aménagé

pour assurer en termes de visibilité, de fonctionnalité et de facilité d'usage, cette sécurité qui sera appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

A défaut de respect des règles évoquées précédemment, le projet sera refusé ou ne sera accepté que sous réserve de prescriptions spéciales comportant notamment la réalisation de voies privées ou de tous aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité. »

Il ne semble pas nécessaire de reprendre le règlement sur ce point.

- **R2 - Inscrire des règles relatives à la gestion des eaux pluviales pour les parcelles qui bordent le domaine public.**

➡ Réponse proposée

L'article «3.2 Desserte par les réseaux / Eaux pluviales » indique que « Les aménagements réalisés sur les terrains doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales vers les dispositifs d'infiltration ou vers le réseau collecteur lorsqu'il existe.

[...] Pour les opérations conduisant à la création de plusieurs logements (permis d'aménager, division parcellaire), la réalisation de dispositifs de rétention des eaux (cuves, bassins, éléments à structure alvéolaire) pourra être exigée afin de permettre une évacuation à débit limité vers le réseau de collecte. »

De plus, la mise en œuvre des dispositifs de récupération des eaux de pluies et de dispositifs de stockage des eaux pluviales à la parcelle avant leur rejet dans le réseau superficiel est encouragée.

La commune ne souhaite pas modifier le règlement sur ce point.

INSTITUTION ADOUR - SAGE ADOUR AMONT

Compatibilité avec le SAGE Adour amont, avec 2 réserves et 2 recommandations :

- **R1 - transmettre à la CLE les données relatives aux zones humides et clarifier la rédaction du rapport de présentation quant à la présence ou non de zones humides identifiées ;**

➡ Réponse proposée

Le rapport de présentation sera complété. Les visites de terrain ont été concentrées sur les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles aucun indice de présence de zone humide n'a été relevé. Le P.L.U. n'étant pas soumis à évaluation environnementale, il n'y a pas eu de relevés botaniques précis pour ces zones.

- **R2 - la CLE encourage la commune à développer des mesures de gestion des eaux pluviales et des eaux usées sur les secteurs de développement.**

➡ Réponse proposée

Le règlement du P.L.U. intègre la gestion des eaux des eaux pluviales dans les articles «3.2 Desserte par les réseaux / Eaux pluviales ».

- **Rec1 - La CLE rappelle à la commune l'obligation de compatibilité avec les conclusions du PPRn. La commune est encouragée à intégrer au rapport de présentation les éléments de connaissances actuels ressortis des études préalables.**

➡ Réponse proposée

Le PPRn a été soumis à enquête publique et devrait être approuvé avant l'approbation du P.L.U. de Dours. Le P.L.U. intégrera en tant que de besoin les éléments issus de ce PPRn dans ses différentes pièces (en particulier règlement et rapport de présentation), afin de garantir la compatibilité et d'apporter les éléments de compréhension nécessaires.

- **Rec2 - La CLE appelle à la vigilance par rapport à la zone 2AUy et à son impact sur le paysage et la trame verte et bleue du fait de sa position excentrée contre un réservoir de biodiversité.**

➡ Réponse proposée

La zone 2AU sera retirée dans le projet de P.L.U. approuvé et les parcelles concernées seront reversées en zone agricole (cf. avis des Services de l'Etat)

- **Rem1 - La CLE signale un développement récent des plantes exotiques envahissantes et souhaite préciser que des éléments peuvent être ajoutés à ce sujet dans le règlement du P.L.U.**
 - ➡ Réponse proposée

Les éléments d'information relatifs aux espèces exotiques envahissantes seront annexés au rapport de présentation du P.L.U.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES - DDT (SERVICE URBANISME, FONCIER, LOGEMENT)

- **Précision : la commune de Dours est concernée par un PPRNp en cours d'élaboration.**
 - ➡ Réponse proposée

Le PPRNp sera ajouté aux annexes s'il est approuvé avant le P.L.U. conformément au code de l'urbanisme puisqu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique.

A défaut les cartes de risques seront ajoutées au rapport de présentation à titre d'information.

Avis favorable avec des réserves (Res), des recommandations (R) et observations (O) :

- **Res1 - Classer en zone agricole la zone 2AUU**

➡ Réponse proposée

La commune reclassera la zone 1AUU en zone agricole A.

- **Res2 - Classer la zone à urbaniser 1AU du Turon concernée par l'OAP n°6 en zone d'urbanisation future (2AU ou AU0)**

➡ Réponse proposée

Objectifs de logements et surface ouverte à l'urbanisation

L'objectif de logements à créer a été déterminé lors de l'élaboration du PADD intercommunal (validé en décembre 2013), à l'échelle de l'ensemble des 9 communes (orientation 8) :

Les objectifs maximum fixés à l'horizon 2023 peuvent ainsi être résumés :

- Population globale de Riou de Loulès : 1700 habitants maximum (environ + 300 habitants par rapport à 2009)
- Nombre de logements correspondants : 140 logements maximum
- Surface nécessaire y compris coefficient de rétention et emprise des espaces publics : 35 ha maximum

Cette enveloppe de logements et de surfaces nécessaires pour permettre l'accueil de population ont été réparties entre les différentes communes de la façon suivante (orientation 9) :

➡ Une proposition de répartition entre communes des objectifs est présentée dans la figure suivante, à partir des 2 règles suivantes :

- le nombre de logements est établi au prorata des populations communales ;
- le nombre de logements minimum par commune est fixé à 10 pour l'ensemble de la période.

Les chiffres ont été validés par chaque conseil municipal.

Cette répartition a permis d'attribuer à la commune de Dours un objectif de création de 19 logements pour une surface de 5 ha.

Lors de l'élaboration du P.L.U. de Dours, la pertinence du nombre de logements à créer a été vérifiée par rapport à la démographie actualisée :

- En 2014, la population est de 228 habitants (Insee) et l'Insee donne un chiffre de 230 habitants en 2015, l'objectif de 25 habitants supplémentaires à l'horizon de 10 prochaines années (2025) reste donc pertinente ;
- la taille des ménages a été adaptée à la réalité de la commune, une taille des ménages importante (2.5 personnes en 2014) dont la baisse devrait être moindre que celle admise en moyenne par l'Insee (2.1 personnes par ménage) compte tenu de la présence de l'école qui confère une bonne attractivité vis-à-vis des familles ;

Les besoins en termes de logements s'établissent donc de la façon suivante :

$$\text{Besoins en logements} = \frac{\text{Objectif de population en 2025}}{\text{Taille des ménages en 2025}} - \text{nombre de résidences principales en 2014}$$

$$= \frac{255}{2.3} - 91 = 19.9 \text{ résidences principales supplémentaires}$$

En conséquence, en conservant le mode de calcul validé par le PADD intercommunal, le besoin en surface est évalué à :

$$\text{Surface (ha)} = \frac{\text{Besoins en résidences principales}}{\text{densité}} \times \text{coefficient de rétention}$$

$$\text{Surface (ha)} = \frac{20}{6} \times 1.5 = 5 \text{ ha}$$

La surface ouverte à l'urbanisation atteint 5.17 ha (dont 1.97 ha en densification dans les zones urbaines du village). En conséquence, la surface excédentaire par rapport aux objectifs n'est pas de 1.5 ha, mais de 0.17 ha, ce qui s'explique par les configurations parcellaires, notamment pour les espaces disponibles dans les zones urbaines (12 parcelles ou groupes de parcelles).

Phasage de l'ouverture à l'urbanisation

La commune ne souhaite pas placer le secteur du Touron en zone AU0 pour les raisons suivantes :

- Adéquation surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport aux besoins en logements

Les travaux de construction du groupe scolaire par la Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros vont débuter à Dours ; ce point était évoqué dans le PADD (vocation d'accueil des enfants de la « maison Bernès » achetée par la Communauté de Communes dans l'axe 2) et dans le rapport de présentation (projet à l'étude à la page 23).

L'attractivité de la commune va être renforcée et les logements projetés vont permettre de répondre à la demande ; comme signalé précédemment, les surfaces sont en adéquation avec les objectifs fixés à 3.4% près.

- Justification économique du projet de groupe scolaire et attractivité de la commune ;

Le dimensionnement du groupe scolaire qui va accueillir tous les enfants des 9 communes de l'ancienne communauté de communes de Riou de Loulès s'appuie sur les objectifs démographiques qui étaient fixés par le PADD intercommunal.

- Coût et lourdeur des procédures d'ouverture à l'urbanisation des zones AU0

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 de plus de 9 ans relève actuellement d'une révision (article L.153-31 – 4° du code de l'urbanisme) ; la procédure d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 de moins de 9 ans relève quant à elle une modification de droit commun avec enquête publique, et doit faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet (article L.153-38 du code de l'urbanisme).

Une procédure de modification ou de révision du PLU a un coût non négligeable pour une commune telle que Dours et il est disproportionné par rapport à « l'excédent » de surface qui ne représente que 0.17ha (1700m²). De plus, la procédure peut être ralentie si la compétence est transférée à la Communauté de Communes avec un changement du maître d'ouvrage qui ne serait alors plus la commune : dans le cadre

du transfert de compétences, la modification d'un PLU communal reste possible (mais avec une procédure menée par la Communauté de Communes), tandis que la révision du P.L.U. communal entraîne l'obligation d'élaborer un P.L.U. intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes.

Compte tenu de la part importante que représente le secteur du Touron dans la réalisation des objectifs communaux, si la rétention foncière attendue se confirme pour les secteurs ouverts à l'urbanisation à court terme (espaces disponibles en zone urbaine, autres zones 1AU), la commune aura beaucoup de difficulté à motiver « l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées » ; dès lors, c'est donc la réalisation du projet communal qui est compromis et qui peut avoir un impact négatif très important pour les équipements publics tels que le groupe scolaire.

- Avancement du projet et travaux en cours

La commune et la Communauté de Communes des Coteaux du val d'Arros ont d'ores et déjà anticipé la création d'une réserve incendie : achat de l'emprise du terrain nécessaire par la commune et inscription au budget de la communauté de communes de sa réalisation.

La commune a également acheté le terrain situé à côté de la réserve incendie, qui constituera l'amorce de la voie future qui desservira le quartier.

- **R1 - Rapport de présentation : milieux naturels**

- **décrire les études de terrain relatives aux zones humides et identifier les zones humides réelles hors zones ouvertes à l'urbanisation ;**
- **repandre les termes du SRCE en matière de trame dans la carte ;**
- **préciser l'orientation de la carte page 61, problèmes de limites de la carte et de recensement de l'ensemble des cours d'eau ; carte à décliner au niveau communal.**

➡ Réponse proposée

Le P.L.U. est un document d'urbanisme et la consultation de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure « cas par cas » n'a pas conduit à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de P.L.U. L'état initial de l'environnement n'a pas pour objet de réaliser une cartographie complète des zones humides à l'échelle de la commune. Dans son avis, la CLE Adour Amont émet d'ailleurs un avis de compatibilité du P.L.U. avec le SAGE.

La TVB est pertinente à l'échelle intercommunale et il a été choisi d'intégrer au P.L.U. la réflexion qui avait été conduite à ce sujet lors du travail sur le PADDi.

- **R2 - Rapport de présentation : Référencer le RDDECI dans le P.L.U.**

➡ Réponse proposée

Il sera fait renvoi au RDDECI dans le règlement du P.L.U.

- **R3 - Rapport de présentation : spécifier les arrêts de bus scolaire dans le chapitre 2.8.2. Réseau de transport en commun**

➡ Réponse proposée

Le rapport de présentation sera complété.

- **R4 - Rapport de présentation : actualiser les servitudes d'utilité publique (SUP)**

➡ Réponse proposée

La carte et la liste des SUP seront actualisées avant l'approbation du P.L.U.

- **R5 - PADD : gestion économe de l'espace - Reprendre les objectifs de densité du PADDi dans le PADD et les OAP**

➡ Réponse proposée

Le rapport de présentation expliquera le mode de calcul qui avait été utilisé lors de l'élaboration du PADDi. Les OAP seront complétées pour indiquer l'objectif de logements à créer.

- **R6 - PADD : milieux naturels : faire apparaître clairement dans le règlement et les OAP les préconisations concernant les clôtures perméables à la faune.**

➡ Réponse proposée

Le règlement relatif aux clôtures est le même pour les zones N et les zones Aco, assurant ainsi les continuités écologiques : « Les clôtures doivent être suffisamment perméables pour permettre la circulation de la faune sauvage. »

Il n'est pas prévu de réglementer la perméabilité des clôtures dans les zones Ap et A qui ne sont pas identifiées comme des corridors écologiques.

Dans la mesure où le règlement est commun aux 8 PLU en cours d'élaboration, il sera éventuellement ajusté à l'issue des différentes enquêtes publiques.

- **R7 - PADD : gestion des eaux pluviales et des eaux usées : il est dommage que les principes de gestion des eaux pluviales ne restent que des principes dans le règlement ; le 2^{ème} point évoqué dans le PADD n'apparaît pas dans le règlement ou dans le cadre des OAP. Rappeler le choix de l'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune et annexer le zonage d'assainissement.**

➡ Réponse proposée

La commune a souhaité rester dans le cadre de recommandations en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

- **R8 - OAP : recommandations générales**

- inscrire un objectif de densité de 6 à 8 logements par ha ;
- rédiger de manière précise les principes d'implantation ; à défaut de règles communales spécifiques, il conviendrait d'appliquer à minima les règles du RNU ;
- compléter les OAP en matière de clôtures, de mise en sécurité des piétons et avec un volet bioclimatique.

➡ Réponse proposée

Les OAP seront complétées pour préciser la densité, tout en gardant à l'esprit que la densité inscrite dans le PADDi est un objectif moyen à l'échelle de la commune et non à l'échelle de l'unité foncière ou de chaque secteur soumis à OAP.

La commune ne souhaite pas préciser le règlement en matière d'implantation des constructions en dehors des principes prévus par les OAP. De la même façon, il n'est pas prévu de règles spécifiques pour les clôtures en limite des zones A et N, en dehors des principes inscrits dans les OAP.

En ce qui concerne la sécurité, les risques se concentrent aux abords de la RD119 et le PADD mentionne que la sécurisation sera recherchée en collaboration avec le Conseil Départemental gestionnaire de la voirie.

Enfin, la commune ne souhaite pas intégrer de volet bioclimatique, dans la mesure où il existe d'ores et déjà une réglementation thermique.

- **R9 - Zonage réglementaire : demande de classement en zone N des rives de l'Aule, l'Oussette et du Riou ou à défaut justifier**

➡ Réponse proposée

Le zonage sera modifié.

- **R10 - Zonage réglementaire : demande de classement en zone Aco des zones agricoles A du haut de versant des quartiers le Pin et Barat**

➡ Réponse proposée

La commune ne souhaite pas modifier le zonage : le corridor nord-sud s'inscrit au niveau de la trame boisée du versant et non sur la partie haute qui a un caractère agricole.

- **R11 - Zonage réglementaire : les zones Aco incluent des parcelles de grandes cultures sans justification écologique et sans prévoir d'y renforcer les continuités écologiques ; ces corridors s'interrompent au niveau des zones AP.**

➡ Réponse proposée

L'espace agricole contribue aux continuités écologiques au-delà des prairies naturelles et des structures telles que les haies, bosquets ou arbres isolés : les parcelles de grandes cultures permettent le déplacement des espèces d'un espace naturel à un autre et les bords de champs peuvent constituer un refuge pour certaines espèces. Les zones AP correspondent à

des espaces ouverts, en prairies ou terres labourables qui permettent également la circulation des espèces dans la mesure où elles sont rarement clôturées et pour lesquelles le règlement ne permet sous condition que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le P.L.U. contribue au renforcement des continuités écologiques par le règlement qui impose des clôtures perméables à la faune dans les zones Aco.

- **R12 - La largeur des corridors Est-Ouest est réduite au niveau des OAP n°2 (La Palette) et n°4 (Carrerot Nord)**

➡ Réponse proposée

Le zonage n'est donc pas en contradiction avec le PADD dans la mesure où pour chaque secteur concerné, une largeur suffisante est prévue comme non bâtie et non close afin de ne pas entraver le déplacement de la faune.

- **R13 - Zonage règlementaire et règlement écrit : modification de plusieurs points de rédaction demandée.**

➡ Réponse proposée

Dans la mesure où le règlement est commun aux 8 PLU en cours d'élaboration, il sera ajusté à l'issue des différentes enquêtes publiques.

- **R14 - Annexes - Actualiser le plan des servitudes.**

➡ Réponse proposée

La carte et la liste des SUP seront actualisées avant l'approbation du P.L.U.

- **R15 - SIG du P.L.U.**

- - adopter le format CNIG ;
- -utiliser le fond cadastral le plus récent.

➡ Réponse proposée

Le dossier soumis à l'approbation sera conforme au format CNIG et sera élaboré sur le dernier fond cadastral disponible.

- **O1 - Rapport de présentation : Correction de plusieurs points de rédaction et de coquilles.**

➡ Réponse proposée

Le rapport sera corrigé.

- **O2 - PADD - Remplacer Communauté de Communes des Coteaux de Pouyastruc par Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros**

➡ Réponse proposée

La carte sera corrigée.

- **O3 - Règlement écrit**

- Correction de plusieurs points de rédaction et de coquilles ;
- Réduire la distance maximum d'implantation des annexes par rapport au bâtiment principal en zones agricoles et naturelles (20m à la place de 30m).

➡ Réponse proposée

Dans la mesure où le règlement est commun aux 8 PLU en cours d'élaboration, il sera éventuellement corrigé et ajusté à l'issue des différentes enquêtes publiques.

- **O4 - Annexes**

- Correction d'une coquille ;
- Défense incendie : signaler le RDDECI

➡ Réponse proposée

Un paragraphe sur la défense incendie sera rajouté au règlement, renvoyant au RDDECI ; le rapport de présentation et les annexes feront également mention du RDDECI.

INAO

Avis favorable sous réserve de retirer la zone d'activité et l'OAP n°6 qui consomment de la terre agricole à fort potentiel pour les appellations (secteurs à vocation agricole, proche de bois ou de haies)

➡ Réponse proposée

- La zone 2AU sera retirée dans le projet de P.L.U. approuvé et les parcelles concernées seront reversées en zone agricole (cf. suite donnée à la Réserve n°1 des services de l'Etat)
- OAP n°6 : la commune souhaite maintenir cette zone (cf. suite donnée à la Réserve n°2 des services de l'Etat)

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Avis favorable au titre de la réduction des surface, sous réserve de retirer la zone d'activité 2AUY ainsi que les O.A.P. n°4 et n°6 et d'inscrire en AU0 l'OAP n°5

➡ Réponse proposée

La zone 2AU sera retirée dans le projet de P.L.U. approuvé et les parcelles concernées seront reversées en zone agricole (cf. suite donnée à la Réserve n°1 des Services de l'Etat).

Avis défavorable à la création de la zone d'activité et à l'ouverture à l'urbanisation des O.A.P. n°5 et n°6. L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B186 est autorisée sous réserve de l'inscrire en zone AU0

➡ Réponse proposée

Zone d'activité : La zone 2AU sera retirée dans le projet de P.L.U. approuvé et les parcelles concernées seront reversées en zone agricole (cf. suite donnée à la Réserve n°1 des Services de l'Etat).

- OAP n°5 : la commune souhaite conserver le zonage en l'état, considérant que le corridor écologique est maintenu (cf. suite donnée à la Remarque n°12 des services de l'Etat) : une largeur suffisante est prévue comme non bâtie et non close afin de ne pas entraver le déplacement de la faune.
- OAP n°6 : la commune souhaite maintenir cette zone (cf. suite donnée à la Réserve n°2 des services de l'Etat).

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES - DEROGATION AU PRINCIPE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE (ARRETE PREFECTORAL N°65-2018-08-22-003)

Avis défavorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée pour les parcelles A26, A27 et A154 (zone 2AUY).

➡ Réponse proposée

La zone 2AU sera retirée dans le projet de P.L.U. approuvé et les parcelles concernées seront reversées en zone agricole (cf. avis des Services de l'Etat)

Avis favorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée pour les autres parcelles ayant fait l'objet de la demande de dérogation.

PAYS DU VAL D'ADOUR

Pas de remarque à formuler, mais souhaite attirer l'attention de la commune sur l'emplacement de la zone 2AUY à proximité d'un secteur identifié par la trame Verte et Bleu du SCoT du Val d'Adour (zone tampon de milieux boisés et zone de restauration de corridor écologique).

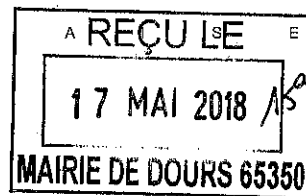
➡ Réponse proposée

La zone 2AU sera retirée dans le projet de P.L.U. approuvé et les parcelles concernées seront reversées en zone agricole (cf. avis des Services de l'Etat)



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 14 mai 2018



Accusé de réception

**MONSIEUR YVES BRUNO
MAIRE
MAIRIE DE DOURS
54 RUE DES PYRENEES
65350 DOURS**

NOS REF : CD/AD/SGCT/A18-16933
OBJET : Projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 3 mai 2018.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Action Territoriale, de la Ruralité et de la Montagne qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA



Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
33 (0)5 61 33 50 50

Montpellier
201, av. de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 France
33 (0)4 67 22 80 00



la région.fr



VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-ART-2018-65156-CAS-124906-W1L4Q5

INTERLOCUTEUR Mikael LE LAY

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL mikael.le-lay@rte-france.com

FAX

OBJET PLU Arrêt du projet Commune de Dours

Mairie de DOURS

47 rue des Pyrénées

65350 Dours

A l'attention de M. Yves BRUNO

Toulouse, le 24/05/2018

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de PLU de la commune de Dours, arrêté par délibération en date du 26/03/2018 et transmis pour avis le 25/04/2018 par les services de la DDT des Hautes-Pyrénées.

Nous vous confirmons que votre territoire est traversé par les ouvrages à haute et très haute tension (HTB >50 000 volts) du Réseau Public de Transport d'Électricité suivants :

LIAISON AERIENNE 225kV NO 1 BASTILLAC-LANNEMEZHAN

L'étude de ce document nous amène à formuler quelques demandes d'adaptation pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport électrique et votre document d'urbanisme.

En effet, pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie...).

Dans ce but, RTE attire l'attention sur les éléments suivants :

Les lignes électriques haute tension précitées traversent les zones A, Aco et N sur le territoire couvert par le document d'urbanisme.



1/ Annexe concernant la servitude I4

1.1. Le plan des servitudes

A partir du plan des Servitudes d'Utilité Publique, la représentation des SUP I4 semble bien représentée bien que l'échelle de la carte soit généralisée.

Plus concrètement, nous vous informons également que les tracés de nos ouvrages sont disponibles au format SIG sous notre plateforme Open Data en téléchargement sous licence ouverte (Etalab). Vous pouvez y accéder via ce lien : <https://opendata.rte-france.com/pages/accueil/>, puis en effectuant une recherche par les mots-clés « INSPIRE » ou « SIG ».

L'utilisation de ces données SIG est l'assurance de disposer des données précises et à jour.

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de cet ouvrage (sécurité et opposabilité), il convient de noter leur appellation complète et leur niveau de tension dans la liste des servitudes I4 (articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie), ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE – Groupe Maintenance Réseaux BEARN – 2 rue Faraday - ZI La Linière - 64140 BILLERE

A cet effet, et à la lecture de votre projet d'annexe dédiée aux SUP, nous souhaiterions que vous modifiez le nom du gestionnaire de la SUP I4 par le nom et l'adresse du Groupe Maintenance Réseaux mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de notre ouvrage précité.

Cette note peut également être annexée à votre PLU à la suite de la liste des servitudes.



2/ Le document graphique du PLU

2.1. Espace boisé classé

A la lecture de votre plan de zonage, il n'y a pas d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité situé tout ou en partie dans un espace boisé classé (EBC). Nous n'avons donc pas de remarques à formuler sur ce point.

2.2. Emplacement réservé

A la lecture de votre plan de zonage, il n'y a pas d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité situé à proximité d'un emplacement réservé (ER). Nous n'avons donc pas de remarques à formuler sur ce point.

3/Le Règlement

Nous vous demandons d'indiquer pour tous les articles des zones concernées par une ligne existante la mention suivante :

« Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques. »

Plus particulièrement aux tableaux présents pour chaque article 1 (Usage des sols et destinations des constructions), nous souhaiterions que soit ajoutée, dans ce tableau, la mention « construction et installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif » et qu'elle soit mentionnée comme « autorisé ».

Par ailleurs, nos ouvrages haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser aux chapitres spécifiques la mention suivante :



«La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelle et/ou techniques.»

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

Nous souhaitons insister sur l'importance d'être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurons de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Comme évoqué, les demandes sont à adresser au Groupe Maintenance réseau précédemment mentionné.

A ce titre, un livret vous est également transmis résumant l'importance de nous consulter pour tout projet de construction à proximité des ouvrages électriques HTB.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

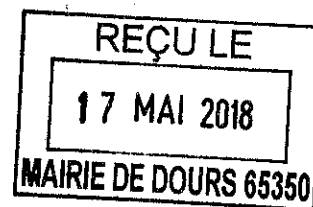
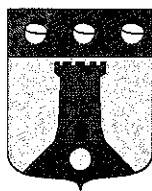


Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente au service urbanisme de la DDT des Hautes-Pyrénées afin que notre avis soit adossé à la synthèse des avis de l'État.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

~~Chief de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre DDT 1 Toulouse~~
Jacques TASSY

Département
des Hautes-Pyrénées



République Française
Le 14 mai 2018

MAIRIE

de
CASTERA-LOU
65350

Permanences : Mardi & vendredi de 19h à 20h

Secrétariat : lundi de 8h à 12h

Mairie de Dours

54 rue des Pyrénées
65350 - DOURS

Objet : avis PLU

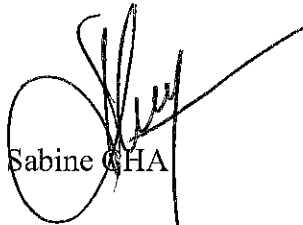
Monsieur le Maire,

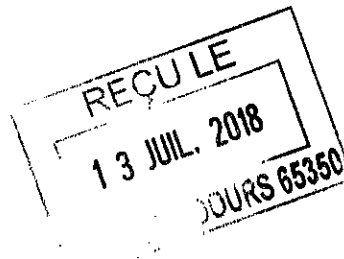
J'ai l'honneur de vous informer que la commune de Castéra-Lou n'émet aucune réserve sur l'arrêt de votre Plan Local d'urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Mme le Maire,




Sabine CHA



Le Président

Juillan, le 12 JUL. 2018

Monsieur Yves BRUNO
Maire
MAIRIE DE DOURS
54 RUE DES PYRENEES
65350 DOURS

Réf : GT/GA/EB n° 2018-1269
Affaire suivie par : Elodie BOUCHE
Tél : 05 62 53 34 52
Courriel : elodie.bouche@agglo-tlp.fr

Objet : transmission du projet de P.L.U. de la commune de Dours pour avis

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 3 mai 2018, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune et je vous en remercie.

Après examen de ce document par nos Services, j'ai le plaisir de vous annoncer qu'il n'appelle aucune observation particulière de notre part.

D'une part, le projet de P.L.U. respecte les objectifs du P.A.D.D.I. élaboré par les élus des 9 communes de l'ancienne Communauté de Communes Riou de Loulès et d'autre part, les zones d'extension de l'urbanisation ont été définies en continuité de l'existant, malgré un territoire particulièrement contraint par la topographie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

et cordialement.

Gérard TRÉMÈGE.

SDIS

Groupement
Prévention Prévision Opérations

Service
Informations Opérationnelles

AD/AP/INFOPS/2018-343

Affaire suivie par :
Arnaud DUFAURE
☎ 05.62.38.18.27
arnauddufauresdis65.fr

Bordères-sur-l'Echez, le

24 MAI 2018

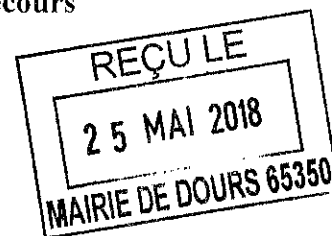
**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

à

Monsieur le Maire

EN MAIRIE

65350 DOURS



Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité le SDIS pour le PLU de votre commune arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018.

Dans le cadre de l'instruction de ce plan, j'attire votre attention sur le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) qui a été récemment arrêté par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, le 27 décembre 2017 (document consultable à l'adresse suivante : http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/recueil-65-2018-010-recueil-des-actes-administratifs-special_1_.pdf).

Ce document définit les modalités à appliquer en matière de défense extérieure contre l'incendie pour la réalisation des points d'eau et les caractéristiques des voies de desserte accessibles au secours.

Aussi je vous propose de référencer le RDDECI dans votre PLU en précisant que le SDIS s'appuiera désormais sur ces références réglementaires pour délivrer ses avis dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Une information sur le RDDECI sera prochainement faite par le SDIS à l'attention des toutes les collectivités du département.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours
Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers des Hautes-Pyrénées

Colonel Alain BOULOU



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE
DES HAUTES-PYRENEES

TARBES, le

15 MAI 2018

Le Président

à

N° 180959

Monsieur Yves BRUNO

Mairie

65350 DOURS

Objet : **PLU de la commune de DOURS**

Réf : Votre lettre reçue le 14 mai 2018

Monsieur le Maire,

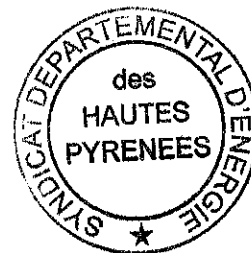
Par courrier en date du 14 mai 2018, vous sollicitez mon avis sur le projet de PLU de la commune de Dours.

Au titre de la distribution électrique, nous n'avons pas d'observation à formuler au stade du PLU. En effet, les questions de desserte électrique ne peuvent être étudiées qu'avec les lotisseurs ou aménageurs en fonction des besoins des projets.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général
Bruno ROUCH



Daniel FROSSARD



Tarbes, le 13 JUIN 2018

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA
SOLIDARITE TERRITORIALE

Service Environnement Aménagement
Affaire suivie par : Michel CASTEX
Tél : 05.62.56.78.35
michel.castex@ha-py.fr

Monsieur Yves BRUNO
Maire de DOURS
Mairie
54, rue des Pyrénées
65350 DOURS



Objet : PLU de la commune de DOURS

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier en date du 19 avril 2018, je vous informe que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOURS n'appelle aucune observation particulière.

Toutefois, il conviendrait que soient portées dans ce document les prescriptions qui figurent actuellement dans les avis émis sur les documents d'urbanisme (PC, CU, DP, LT) pour lesquels la Direction des Routes et des Transports du Département des Hautes-Pyrénées est consultée, à savoir :

Conditions de desserte :

Afin d'éviter la multiplication des accès préjudiciable à la sécurité sur les routes départementales, la réalisation d'accès directs est à proscrire sur les routes départementales d'intérêt régional ou départemental. En l'absence d'autre solution technique de desserte, sur ces axes ainsi que sur les liaisons prioritaires ou de proximité, les accès devront être regroupés et des aménagements particuliers pourraient être demandés pour les sécuriser si nécessaire.

Eaux de ruissellement :

- En application de l'article 640 du code civil, selon lequel les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement, les terrains faisant l'objet des demandes d'urbanisme devront être aménagés en conséquence.
- Pour les terrains situés en surplomb des routes, les eaux de ruissellement en provenance de la propriété devront être récupérées sur l'emprise de la parcelle afin de ne pas occasionner de désordres ou de risques sur la chaussée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Développement Local

Sébastien PIVDAL

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin

Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

REÇU LE
08 AOUT 2018
MAIRIE DE DOURS 65350

Monsieur le Maire
Mairie de Dours
54 rue des Pyrénées
65350 DOURS

Le Président de la CLE

FD

N° 17

Dossier suivi par Floriane DYBUL

sage.adouramont@institution-adour.fr

Mont-de-Marsan, le 1^{er} août 2018

Objet : Avis de la CLE Adour amont sur le projet de PLU de Dours

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, vous avez sollicité la Commission Locale de l'Eau (CLE) Adour amont pour émettre un avis de compatibilité du projet de votre projet de PLU au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour amont.

La CLE Adour amont salue par ailleurs la clarté des choix opérés et de leur justification dans le PLU. Le document d'urbanisme de la commune n'est pas un simple document formel mais constitue ainsi un véritable projet politique pour Dours, tenant compte du territoire dans lequel il s'inscrit grâce à une réflexion à l'échelle de l'ancienne communauté de communes du Riou de Loulès.

Toutefois, certains éléments de justification pourraient être explicités ou clarifier pour garantir une préservation durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que de la trame verte et bleue.

La CLE Adour amont émet un **avis de compatibilité du projet de PLU au SAGE Adour amont avec 2 réserves et 2 recommandations** :

Réserves :

1. La CLE rappelle au porteur de PLU qu'en cas d'identification d'une zone humide, même ordinaire et y compris sur critère pédologique, il convient **de faire remonter cette donnée à la CLE Adour amont pour garantir la compatibilité du projet au SAGE**. Si aucune zone humide, même ordinaire, n'a été identifiée, il conviendrait de clarifier ce point dans le rapport de présentation (formulation du paragraphe dédié aux zones humides). Il s'agit de préciser les zones inventoriées où aucune zone humide n'a été identifiée, tant sur le critère de végétation que le critère pédologique. Cette réserve est liée à une formulation peu claire dans le rapport de présentation mentionnant l'absence de « zones humides particulières » et en lien direct avec la disposition 18.2 du SAGE.

2. La CLE encourage vivement le porteur du PLU à **développer des mesures de gestion des eaux pluviales et des eaux usées sur les secteurs de développement**, en vue de répondre pleinement à la disposition 6.1 du SAGE.

Cette réserve est intimement liée aux faibles écoulements des cours d'eau, parfois non permanents, et au fait que l'ensemble des constructions fonctionnent en assainissement autonome avec un rejet dans le milieu.

Recommandations :

1. La CLE rappelle à la commune l'obligation de compatibilité du PLU avec les conclusions du PPRn. Pour ce faire, la commune est encouragée à intégrer au rapport de présentation les éléments de connaissance actuels ressortis des études préalables afin que celui-ci **gagne en pertinence**, et en lien avec l'orientation L du SAGE relative à la meilleure gestion des inondations.
2. La CLE note que les extensions de l'urbanisation prévues apparaissent induire un impact limité sur la trame verte et bleue et les paysages en soulignant néanmoins le cas de la **zone 2 AUY qui appelle à la vigilance** car excentrée par rapport aux zones urbanisées et risquant de tendre à un mitage des espaces naturels et agricoles. Cette vigilance est d'autant plus importante que la zone est **positionnée contre un boisement identifié en réservoir de biodiversité local**, et le long de l'Oussette, ruisseau traversant la commune.

Par ailleurs, la CLE signale au porteur du PLU un développement récent des plantes exotiques envahissantes sur les zones de coteaux post-crue de 2018. Or, la dissémination de ces espèces constituent la deuxième source de réduction de la biodiversité dans le monde et sont également susceptibles de poser des problèmes économiques, sanitaires ou de sécurité (augmentation de l'entretien des routes et surcoût induits). Aussi, dans le cadre de la disposition 23 du SAGE visant à lutter contre les espèces exotiques envahissantes, vous trouverez, au lien de téléchargement suivant, un guide réalisé par les Conservatoires de Botanique Nationaux pour reconnaître et avoir des clefs de gestion des principales espèces exotiques envahissantes susceptibles d'arriver sur votre territoire : http://institution-adour.fr/ftp_sage_adour/livretplantesinvasivesOccitanie.pdf. La CLE souligne l'importance de gérer ces espèces dès les premiers foyers détectés, lorsque la lutte est encore efficace et permet d'endiguer leur prolifération. Le Conservatoire de Botanique National Pyrénées-Midi-Pyrénées et le CPIE 65 pourront vous orienter en cas de découverte de jeunes foyers. La CLE souhaite également vous préciser que des éléments peuvent être ajoutés dans ce sens dans le règlement du PLU car certaines espèces sont utilisées dans les jardins, pour l'ornementation. Le règlement du PLU peut ainsi apporter des précisions sur les espèces à favoriser (espèces locales) ou au contraire à éviter d'introduire dans les clôtures végétalisées (espèces invasives, notamment émergeant sur le territoire), afin de contribuer à limiter l'introduction et la dispersion des espèces invasives à caractère ornemental.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Bernard VERDIER



Analyse détaillée du dossier

La commune de Dours se situe à 10 km au nord-est de Tarbes. Elle a choisi d'élaborer son document d'urbanisme à l'échelle des 9 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Riou de Loulès, partageant un Projet d'Aménagement et de Développement Durable commun. Elle est située en crête de coteaux, ce dernier délimitant les vallées du ruisseau de Loulès et de l'Adour. Elle est drainée par plusieurs cours d'eau (l'Aule, l'Oussette, le canal d'Alaric, le ruisseau de Loulès, le Riou), appartenant tous au bassin versant de l'Adour.

Logements et urbanisation prévue

En 2014, la commune comptait 228 habitants. La population a connu de 1975 à 2009 une légère augmentation. Depuis 2006, la croissance est à un rythme moins soutenu, de l'ordre de 1 % par an. Dans le cadre de son projet de développement, la commune souhaite poursuivre sa croissance à un rythme similaire à ces dix dernières années. En effet, elle souhaite atteindre 255 habitants d'ici 2025, ce qui représente 25 habitants supplémentaires. Pour accueillir ces nouveaux habitants, la commune prévoit la création de 19 nouveaux logements. Entre 2006 et 2016, la consommation d'espace a été de 1.84 ha, ce qui représente environ 2 300 m² par logement. Pour répondre aux objectifs de modération de la consommation d'espaces, le PLU prévoit de consommer 5 ha pour les dix prochaines années.

Contrairement à ce que l'on peut observer sur d'autres communes, l'urbanisation est concentrée au sein d'une seule zone, de par la contrainte topographique, au sommet du coteau. Les extensions se sont positionnées en linéaire de part et d'autre de la RD 119. Plus récemment, l'habitat s'est développé vers le nord et le sud, conduisant entre autres à une urbanisation continue depuis le village de Sabalos. Il a été **choisi de renforcer en premier lieu le village, en comblant les espaces encore disponibles puisqu'un développement « en épaisseur » est limité sur le versant au regard des risques de mouvement de terrain.** A l'intérieur des zones UA et UBb, on considère que 1.97 ha sont disponibles pour de la densification, pour la construction potentielle de 12 à 13 logements supplémentaires. Ce qui revient à **environ 1 500 m² par logement.** En complément, 3.2 ha de zones à urbaniser sont prévues. Ces extensions sont principalement prévues sur le quartier nord, où les risques de mouvement de terrain sont limités.

Répartition des zonages

Zonage	Surface
U (urbaines)	24.88 ha
AU (à urbaniser)	6.66ha dont 3.46ha en 2AUY
A (agricoles)	283.35 ha
N (naturelles)	190.38 ha

La quasi-totalité de la population active travaille à l'extérieur de la commune. De même, de par son caractère rural on recense très peu de services. A long terme, traduit dans le projet de PLU par une zone 2 AUY, la commune a également pour projet de créer une zone d'activités en bordure de la RN21.

Il aurait été intéressant que le projet de PLU propose un comparatif entre le projet de développement et les terrains ouverts à l'urbanisation dans le précédent document afin d'apprécier l'effort effectué de modération de la consommation d'espace.

Par ailleurs il est surprenant, au regard de la taille des parcelles attendues, que le règlement des zones UB et 1AU ne prévoit pas de distances à respecter par rapport aux limites séparatives.

Eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée grâce aux prélèvements sur le captage de Soues ainsi que d'un apport par achat d'eau. Le SIAEP Adour Coteaux est en charge de la production et de la distribution. La qualité de l'eau est conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés, excepté la présence de l'ESA-métolachlore à un niveau supérieur à la limite réglementaire, sans pour autant présenter de risque sanitaire. Le rendement global des réseaux de distribution n'est pas renseigné. Pour son projet de développement, la commune prévoit de répondre aux besoins de l'ensemble de la population en collaborant avec le syndicat. Concrètement, cette ambition se traduit réglementairement par l'obligation de raccorder toute construction au réseau public de distribution d'eau potable aux caractéristiques suffisantes.

Par ailleurs, la défense incendie est assurée à partir du réseau d'eau potable au moyen de 5 poteaux incendie et d'une réserve. **Il convient de souligner que le SIAEP et le SDIS ont été consultés lors de l'élaboration du PLU.** De plus un emplacement réservé a été identifié, destiné à l'implantation d'une réserve incendie enterrée pour permettre la protection du quartier nord. **Les annexes du PLU comprennent également des éléments sur l'eau potable et sur l'analyse de la desserte incendie au regard du projet de développement.**



Compte tenu de la projection du nombre d'habitants relativement faible, on peut s'attendre à peu d'incidences sur l'alimentation en eau potable à l'échelle de la commune. Néanmoins, les besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants ne sont pas explicités et analysés au regard de la capacité de production d'eau potable du syndicat. Une **analyse prospective intégrant *a minima* les 9 communes élaborant leurs documents d'urbanisme** aurait permis une vision complète de l'impact du projet de développement sur la ressource dans un contexte de changement climatique.

Le PLU de Dours est compatible avec le volet « eau potable » du SAGE Adour amont. Il convient de souligner la consultation du SIAEP dans l'élaboration du PLU.

Assainissement

La commune ne dispose pas d'un réseau d'assainissement collectif, toutes les habitations fonctionnent en assainissement autonome. Les dispositifs sont contrôlés par le SPANC du Pays des Coteaux. Au regard de la nature argileuse des sols, la majorité des eaux traitées sont rejetées dans le milieu hydraulique superficiel. Excepté le canal d'Alaric, le régime hydrologique des cours d'eau présente des écoulements faibles, voire non permanents, et est régi par l'intensité des pluies locales. Une attention particulière doit donc être portée sur les rejets effectués dans ces cours d'eau. Le développement de la commune se traduira par une augmentation des flux vers les fossés et cours d'eau. Afin de limiter ces impacts, le règlement du PLU conditionne tout projet à l'avis du SPANC, et une étude à la parcelle peut être demandée. De même, il est demandé de privilégier les dispositifs permettant un rejet gravitaire sans élément électromécanique dans le dispositif de traitement. **Néanmoins, aucune réflexion n'a été retranscrite sur les secteurs d'extension, ce qui est étonnant au regard des faibles écoulements observés sur les cours d'eau, et compte tenu des mesures prises dans le PLU de la commune voisine.** Seul le secteur Turon, où on recense des difficultés pour la filière autonome, définit des principes de rejet des eaux traitées au sein de l'OAP.

Une réflexion plus fine sur les eaux usées aurait permis une meilleure prise en compte de l'impact de l'urbanisation sur la qualité de l'eau.

Gestion des eaux pluviales

Pour la gestion des eaux pluviales, la commune dispose d'un ensemble de fossés localement busés qui suivent la route de Crête. Les flux sont ensuite dirigés vers le ruisseau de Loulès à l'est et le Riou à l'ouest. Des dysfonctionnements sont recensés dans le bourg pour l'évacuation des eaux issues de la RD119 et pour les eaux issues de la rue du Château (problème d'évacuation à l'est de la rue des Acacias).

Au regard de l'augmentation de la population projetée entraînant une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des eaux de ruissellement, le PADD du PLU affiche son ambition d'appliquer une gestion des eaux pluviales permettant de limiter les impacts liés à l'urbanisation. Pour cela, il est demandé, selon les zones, entre 20% (zone UA) et 50% (UB et 1AU) de surfaces non imperméabilisées sur l'unité foncière. Par ailleurs, le PLU encourage les dispositifs de récupération des eaux de pluie destinées à l'approvisionnement en eau pour des usages domestiques ne nécessitant pas d'eau potable, ou le stockage à la parcelle avant rejet. Il pourra également être exigé pour les opérations conduisant à la création de plusieurs logements la réalisation de dispositifs de rétention des eaux. Il convient de noter que le règlement du PLU demande, dans les zones susceptibles d'accueillir des activités artisanales ou commerciales, que toute installation agricole, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou de la Loi sur l'eau s'équipe d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité pour assurer une protection efficace du milieu naturel.

Sur les zones ouvertes à l'urbanisation, l'acheminement des eaux n'est pas traité au sein des OAP, exceptée sur la zone « Le Turon »

Une réflexion plus fine de l'écoulement des eaux pluviales et des eaux usées prétraitées aurait permis une meilleure prise en compte de l'impact de l'urbanisation sur la qualité de l'eau.

Erosion des sols

Les données d'aléa érosion de l'étude du SAGE de 2010 sont reprises dans le rapport de présentation : l'aléa annuel est très faible sur la commune, mais il existe néanmoins au printemps. Les zones actuellement urbanisées se situent sur la crête d'un coteau, là où la pente reste assez faible jusqu'à ce que le versant s'accroisse.

A noter qu'un PPRN est en cours pour la prise en compte des risques d'inondations et de mouvements de terrain. Des aléas glissement de terrain sont identifiés sur les versants du coteau, affectant le



village. Toutefois, le projet de la commune ne prévoit aucun développement de l'urbanisation dans les secteurs identifiés avec un aléa mouvement de terrain. Toutes les zones ouvertes à l'urbanisation en extension disposent d'une pente assez faible (inférieure à 5 %), exceptés le Carrerot Nord et le Turon, qui présentent respectivement des pentes de 8-10% et 8-12%. Par ailleurs, pour limiter le ruissellement, l'ensemble des éléments boisés de la commune sont classés en zones naturelles, et au sein des OAP des principes de haies encadrent les zones AU. **En revanche, aucun élément de type haies n'est protégé au titre de la loi Paysage pour limiter le ruissellement.**

Le PLU de Dours est compatible avec le volet « érosion des sols » du SAGE.

Risque d'inondation

Au regard du faible régime des cours d'eau présents sur la commune, les risques de crues sont limités. Néanmoins, **un plan de prévention des risques naturels (PPRn) est en cours d'élaboration et il identifie l'existence d'un aléa inondation** en fond de vallée du Loulès et dans la vallée de l'Adour, sans affecter des espaces bâtis. Aucun développement de l'urbanisation n'est prévu sur les zones avec un aléa inondation moyen ou fort identifié (études préalables au PPRN réalisées en 2012). Par ailleurs, les berges des cours d'eau sont classées en zones naturelles. Néanmoins, **il est difficile d'apprécier la réalité de la prise en compte du risque inondation sans carte d'aléa du risque.**

La CLE rappelle à la commune l'obligation de compatibilité du PLU avec les conclusions du PPRn. Ainsi, le rapport gagnerait en pertinence en incluant les éléments de connaissance actuels ressortis des études préalables. Le PLU de Dours est toutefois compatible avec le volet « inondations » du SAGE.

Paysages, trame verte et bleue et espèces invasives

Territoire rural à dominante agricole, l'occupation du sol est conditionnée par le relief, qui structure le paysage par l'alternance de crêtes et vallées. Les vallées et terrasses sont occupées par les cultures céréalières tandis que les coteaux sont dominés par les prairies. Les espaces boisés sont également bien présents. Ils représentent, avec les autres espaces naturels, 38 % du territoire. Ceci est notamment dû à la présence du bois de Dours, classé en ZNIEFF. Ils se retrouvent sur les versants abrupts et bordures des cours d'eau et sont essentiellement composés de mélanges de feuillus. Même si la commune ne dispose pas de sites Natura 2000, plusieurs milieux relais (bosquets, arbres isolés, haies) constituent des corridors écologiques. Les principaux éléments identifiés dans la trame verte et bleue du PADD intercommunal sont le bois de la commune, les espaces boisés sur le versant rive droite du canal de l'Alaric, et un corridor est-ouest entre la vallée de l'Adour et la vallée de l'Estéous. Concrètement, la préservation de la trame verte et bleue et des paysages passe par la mise en application de plusieurs zonages :

- la préservation du petit patrimoine et d'éléments paysagers remarquables : préservation de la vue depuis l'ancienne motte cadastrale, d'arbres ponctuels, du Paraouen, de haies qui structurent le village.

- un zonage Aco, qui correspond aux zones agricoles à vocation de corridors et qui autorise les constructions et installations agricoles sous réserve de ne pas entraver la circulation de la faune. Ces zones Aco sont positionnées en lien avec les espaces boisés de la commune, ou se retrouvent sous la forme de coupures d'urbanisation. Par ailleurs, au sein de cette zone, les clôtures doivent être suffisamment perméables pour permettre la circulation de la faune sauvage (c'est également le cas pour les zones N).

- un zonage AP, destiné à la préservation des paysages, qui interdit toute construction hormis les locaux techniques et industriels des administrations publiques. Ces zones AP se retrouvent sur une partie de la vallée du Loulès et la vallée de l'Adour. Les espaces classés en zones agricoles occupent au total 56% de la surface communale.

- un zonage N pour les secteurs à dominante boisée et les bordures de cours d'eau (bois de Dours).

En zones naturelles, seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, les locaux techniques et industriels des administrations publiques, les équipements sportifs sous réserve d'être liés à la mise en valeur du patrimoine sont autorisés. Il convient néanmoins de noter que **l'emprise au sol de ces constructions et les surfaces non imperméabilisées ne sont pas réglementées.** Ces espaces classés en zones naturelles occupent 38 % de la superficie communale.

Cette traduction réglementaire de la trame verte et bleue est cohérente et adaptée aux enjeux de la commune. Néanmoins, ce zonage limite la constructibilité mais ne réglemente pas le type d'occupation du sol. En ce sens, la collectivité aurait pu préserver plus fortement certains espaces-clefs du paysage au titre de la loi Paysage, notamment pour conserver leur caractère boisé.



Le PLU pourrait apporter des éléments de précision sur les espèces à favoriser dans les clôtures végétalisées (espèces locales) ou au contraire à éviter d'introduire dans les haies préservées comme éléments paysagers (espèces invasives, notamment celles risquant d'arriver sur le territoire, recensées par le Conservatoire de Botanique) afin de contribuer à limiter l'introduction des espèces invasives sur ce territoire encore préservé, en lien avec la disposition 23 du SAGE.

Il convient de noter la formulation ambiguë dans le rapport de présentation (p.45) : « *les études de terrain réalisées dans le cadre du P.L.U. n'ont pas conduit à identifier de zones humides particulières susceptibles d'être impactées par l'urbanisation* ». Elle semble indiquer que des zones humides « ordinaires » auraient pu être repérées et laisse un doute sur le fait que des prospections sur les sols ont été menées en zones cultivées.

La commune n'est concernée par aucun espace de mobilité admis.

Sur la forme, la compatibilité du PLU avec le SAGE est analysée de façon **détaillée et argumentée**, au regard des dispositions qui concernent particulièrement les documents d'urbanisme.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

D18/1063

Direction départementale des territoires

Tarbes, le **16 JUIL. 2018**

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :

Mme Valérie Monteyne

tel.: 05 62 51 41 27

courriel : valerie.monteyne@hautes-pyrenees.gouv.fr

à

Monsieur le Maire de Dours

Envoi LR+AR

Objet : Avis de l'État sur le PLU arrêté de Dours

P. J. : 1 synthèse de l'avis de l'État

En date du 23 avril 2018, vous m'avez soumis pour avis votre projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

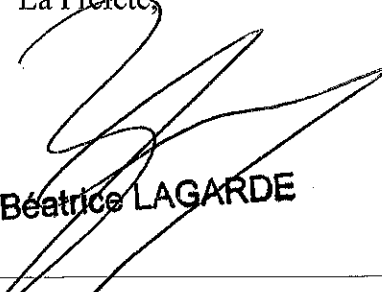
Après examen par les services concernés, j'émet un avis **favorable** avec des réserves ainsi que quelques recommandations et observations complémentaires que vous trouverez en pièce jointe. Les réserves portent sur la nécessité de classer en zone agricole, la zone d'activités future (2AUy), et de classer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Le Turon » en zone d'ouverture future à l'urbanisation (classement en AU0). Je vous invite à les prendre en considération pour le bon aboutissement de votre projet.

J'attire votre attention sur la nécessité que votre projet assure une gestion plus économe des sols et intègre plus finement les enjeux présents sur votre territoire en matière d'agriculture et d'environnement.

Votre commune n'étant pas couverte par un SCoT approuvé, le PLU est donc soumis au principe d'urbanisation limitée. En l'absence de ce document supra-communal, le PLU a pour obligation de respecter notamment, les mesures portant sur l'intégration du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de votre PLU.

La Préfète,


Béatrice LAGARDE

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PLU de la commune de Dours

Projet arrêté le 26 mars 2018

Synthèse de l'avis de l'État en date du 22 juin 2018

Le présent avis se décline en trois parties.

Les réserves (1) devront être impérativement prises en compte par la commune afin d'écarter toute illégalité et risques juridiques, motifs d'annulation du document approuvé.

Les recommandations (2) visent à produire un meilleur document d'urbanisme, à faciliter sa compréhension et son application.

Les observations (3) listent les erreurs identifiées et facilement rectifiables par le rédacteur.

1. Les réserves

Il convient, avant d'énoncer les réserves, de préciser que la commune de Dours est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRNp) en élaboration (stade de l'enquête publique). Ce plan porte à la fois sur les risques d'inondation et de glissement de terrain avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible. La cartographie des risques est communiquée à titre d'information en annexe n°1 de ce présent document. Il s'agit du plan de zonage mis à l'enquête publique. Les zones rouges et jaunes correspondent à des zones inconstructibles et les zones bleues à des zones constructibles avec des prescriptions.

Les réserves concernant la préservation des espaces agricoles

La zone à urbaniser à long terme, intitulée 2AUy, à vocation d'activités et d'une surface de 3,46 hectares va à l'encontre des objectifs de maîtrise du développement urbain et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles prescrits par l'article L101-2 du code de l'urbanisme. En effet, cette zone est en extension des parties actuellement urbanisées, elle constitue une consommation excessive de l'espace agricole, ce qui va à l'encontre de l'orientation communale inscrite dans l'axe 1 « *assurer les conditions au maintien au développement et aux évolutions de l'activité agricole en garantissant les bonnes conditions de fonctionnement des espaces agricoles et forestiers* » de la page 7 du Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD).

Cette zone future à vocation d'activités est inscrite en zone d'expansion de crue du PPRNp et classée en zone de risque modéré inconstructible. Cette zone est donc incompatible avec le PPRNp en cours d'élaboration.

Les justifications du choix de cette zone, page 87 du rapport de présentation, indiquent l'absence actuelle de projet. La prévision de cette zone sans intérêt intercommunal avéré au moyen d'une étude réalisée à l'échelle de la nouvelle intercommunalité (Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros) ; et sans projet identifié n'est pas souhaitable dans ce secteur d'autant qu'elle est totalement déconnectée du tissu urbain de la commune.

Par ailleurs, cette zone jouxte le réservoir de biodiversité du bois de Dours. Elle va ainsi représenter un obstacle supplémentaire et cumulatif avec la Route Nationale 21, pour le corridor écologique de milieu boisé identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) correspondant au corridor entre le bois de Dours et celui de Tostat.

Pour toutes les raisons évoquées précédemment, il convient de ne pas maintenir cette zone future à vocation d'activités et de restituer les parcelles en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il est à noter qu'il aurait convenu, dans le paragraphe portant sur « l'évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement » à la page 98 du rapport de présentation, d'inclure les 3,46 hectares de surface prévus pour la zone 2AUy à vocation d'activités. En effet, cette zone n'a pas été prise en compte dans le bilan de la préservation des espaces agricoles et naturels, alors qu'elle représente 52 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Les réserves concernant la gestion économe de l'espace

La commune de Dours prévoit à la page 11 de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) un objectif de 25 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, portant la population communale à 255 habitants. À la page 13 du rapport de présentation, il est indiqué une taille moyenne des ménages de 2,5 personnes en 2014. Si l'on considère le phénomène de « desserrement » des ménages et une taille moyenne de 2,1 personnes par ménage (moyenne départementale), on évalue le besoin en logements à environ 14. Ainsi les objectifs communaux de 19 logements supplémentaires à construire affichés (page 11 du PADD) à l'horizon 2025 semblent être surévalués.

S'agissant de la densité, le PADDi fixe un objectif de densité de 6 à 8 logements par hectare pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (page 28 des orientations), soit une surface moyenne de 1500 m² par logement. Si l'on considère un coefficient de rétention foncière de 1,5, défini dans le PADDi, on évalue un besoin de 4,3 hectares pour la réalisation des 19 logements supplémentaires attendus, besoin qui pourrait être ramené à 3,15 hectares pour les 14 logements évalués précédemment. Les besoins communaux de 5 hectares (page 10 du PADD) semblent donc être surévalués.

La surévaluation des besoins en logements et en surface, se traduisent dans le PLU par une mise à disposition excessive de zones ouvertes à l'urbanisation. Le rapport de présentation aux pages 91, 98 et 99, fait le bilan suivant :

- 2 hectares à l'intérieur des zones urbaines (« dents creuses ») pour la réalisation de 12 à 13 logements.
- 3,2 hectares en zone à urbaniser immédiatement (1AU) dont une partie est occupée par les voies existantes ou à créer.

Soit un total de 5,2 hectares de surfaces urbaines ou à urbaniser. Il en découle un nombre trop important de surfaces à ouvrir à l'urbanisation.

Le corollaire est qu'il conviendrait de mettre en zone d'ouverture future à l'urbanisation (AU0) l'OAP n°6 « Le Turon » d'une surface d'environ 1,5 hectares. En effet, l'urbanisation doit se faire prioritairement au cœur des parcelles les plus intégrées au milieu urbain, avant d'envisager une extension vers le Nord. L'ouverture future de cette OAP nécessitera pour la commune de définir un projet d'ensemble s'articulant au mieux avec les équipements et services publics situés au cœur du village. La commune pourra si cela lui semble nécessaire demander l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) pour la définition d'un projet conforme aux dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Conclusion

En déclinaison de toute l'argumentation précédente, il est demandé de classer :

- la zone future à vocation d'activités (2AUy) en zone agricole (A).
- l'OAP n°6 « Le Turon » en zone d'ouverture future à l'urbanisation (AU0).

2. Les recommandations

2.1 Rapport de présentation

Les milieux naturels

Le descriptif des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) hors territoire communal, des pages 55 et 56, devrait être utilisé pour enrichir le diagnostic de la biodiversité communale (milieux similaires ou pas, probabilité d'espèces...) sinon il présente peu d'intérêt ici.

Il est noté à la page 45 que les zones humides se situent dans les espaces agricoles et naturels. Les études de terrain dont il est question devraient être décrites en annexe (période, localisation, méthode).

Hors zones ouvertes à l'urbanisation, un travail de terrain sur les zones humides potentielles (page 45) et sur les zones à sols hydromorphes (page 40), aurait dû être conduit afin d'identifier les zones humides réelles afin de répondre aux objectifs :

- du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (objectif : « préserver les zones humides »),
- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (D43 : « Les documents d'urbanisme ... doivent intégrer dans le zonage et la réglementation des sols qui leur seront applicables les objectifs de préservation des zones humides »)
- et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (19.2 : « Prise en compte de l'objectif de protection durable des zones humides dans les documents d'urbanisme »).

L'extrait de la carte du SRCE de la page 60 devrait reprendre les termes de celui-ci, en particulier préciser qu'il s'agit ici d'une trame de milieu boisé. Les cours d'eau, y compris les petits cours d'eau comme l'Oussette, l'Aule ou le Riou sont recensés dans le SRCE comme corridors de la trame bleue à préserver.

La carte de la Trame Verte et Bleue (TVB) supracommunale de la page 61 est intéressante mais pose plusieurs problèmes :

- problème de forme : orientation à préciser ;
- problème de limites : le territoire couvert est celui de l'ex-communauté de communes. Il s'agit donc de limites administratives qui ne permettent pas de comprendre certaines flèches représentant des corridors et orientées vers l'extérieur, en particulier à l'Est et au Nord de Dours.
- problème de recensement : tous les cours d'eau identifiés dans le SRCE n'ont pas été reportés sur cette carte (c'est notamment le cas des cours d'eau de l'Oussette, l'Aule et le Riou).

Une déclinaison de cette carte au niveau communal devrait être réalisée, en utilisant les cartes des pages 18 et 21, pour définir les corridors au niveau local (forêts, haies, prairies permanentes) et ainsi mieux repérer les milieux naturels à préserver, justifier le zonage et adapter le règlement.

En effet, même si le PADD note à la page 8, qu'il s'agira « de préserver les milieux humides » et « de mettre en évidence les corridors écologiques qui traversent le territoire par un zonage et un règlement adaptés », la carte de synthèse du PADD ne fait pas apparaître tous les cours d'eau du SRCE ainsi que le réservoir de biodiversité d'importance locale orienté Nord/Sud et situé à l'ouest du village (figuré pourtant à la page 61). La traduction des corridors dans le zonage et le règlement pose également question (sujet traité dans la partie 2.4 « zonage réglementaire et règlement écrit » du présent document).

La défense incendie

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Hautes-Pyrénées attire l'attention sur le nouveau Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) qui a été récemment arrêté par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, le 27 décembre 2017.

Ce document définit les modalités à appliquer en matière de défense contre l'incendie pour la réalisation des points d'eau et les caractéristiques des voies de desserte accessibles au secours.

Aussi, il convient de référencer le RDDECI dans le document d'urbanisme en précisant que le SDIS s'appuiera désormais sur ces références réglementaires pour délivrer ses avis dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Le SDIS précise qu'une information sur le RDDECI sera prochainement faite à l'attention de toutes les collectivités du département.

Les transports et les déplacements

Les arrêts de bus du transport scolaire desservant la commune doivent être spécifiés en section 2.8.2 « le réseau de transport en commun » (page 33). Cette information sera à corrélérer, selon les objectifs de la commune mentionnés à la page 15 du PADD, avec les aménagements nécessaires à la mise en sécurité de l'accès des piétons et des cycles vers le centre du village.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique de la page 34 doivent être actualisées conformément aux éléments transmis en annexe 2 du présent document.

2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

La gestion économe de l'espace

Le rapport de présentation indique à la page 73, que le PADD intègre les orientations inscrites dans le PADDi élaboré en 2013. Il conviendrait donc de reprendre l'orientation de densité de 6 à 8 logements par hectare pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation (page 28 des orientations du PADDi), correspondant à une surface moyenne de 1500 m² par logement. En effet, cet objectif n'est ni repris dans le PADD, ni dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les milieux naturels

Les préconisations concernant les clôtures perméables à la faune (page 8 du PADD) doivent apparaître clairement dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Pour cela, il est demandé :

- de les prendre en compte dans le règlement des corridors écologiques (Aco) et par extension dans le règlement des zones A, Ap et N.
- de mettre en œuvre les dispositions nécessaires dans les OAP pour les zones à urbaniser (AU).

La gestion des eaux pluviales et des eaux usées

Le PADD mentionne à la page 10, des principes de gestion des eaux pluviales et des eaux usées en l'absence de réseau d'assainissement collectif. Il est dommage que la reprise de ces bons principes dans le règlement (article 3.2 « desserte par les réseaux ») reste de principe. Ils sont toutefois clairement stipulés ce qui est une avancée par rapport à d'autres documents.

Le deuxième point évoqué du PADD n'apparaît pas dans le règlement même comme une alerte pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ou dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Le choix du zonage d'assainissement réalisé antérieurement (dans les années 2000) par les communes en totalité en assainissement non collectif, aurait du être rappelé et annexé.

2.3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pour l'ensemble des OAP, il convient :

- d'affirmer la volonté communale de modérer la consommation des espaces agricoles et naturels en inscrivant dans les OAP une densité moyenne de 6 à 8 logements à l'hectare et une surface moyenne par logement de l'ordre de 1500 m², conformément aux orientations du PADDi (page 28).
- de rédiger de manière précise les principes d'implantation (par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives) en donnant une cohérence d'ensemble et en s'appuyant sur l'organisation des constructions anciennes conformément à ce qui est écrit à la page 35 du règlement (articles 1AU 2.1.3 et 1AU 2.1.4), qui fait référence aux OAP pour les règles d'implantation à la parcelle des constructions. À défaut de règles communales spécifiques, il conviendrait a minima d'appliquer les règles du Règlement National de l'Urbanisme (RNU).
- de compléter les OAP, des caractéristiques attendues en matière de clôtures, conformément à ce qui est écrit à la page 37 du règlement (article 1AU 2.2.3). Notamment en ce qui concerne les caractéristiques des clôtures en limite des zones A et N. En effet, elles devront être définies afin de favoriser la circulation des espèces, conformément à l'orientation communale de mise en valeur du cadre naturel et de la biodiversité (page 8 du PADD).
- de compléter les OAP, d'un volet bioclimatique prescrivant les principes d'implantation, de gabarit et d'orientation de construction en fonction de l'ensoleillement, des vents dominants et des ombres portées, conformément à l'orientation communale pour un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles (page 14 du PADD).
- de préciser, selon la volonté communale inscrite à la page 15 du PADD, de mise en sécurité de l'accès des piétons et des cycles vers le centre bourg, les principes d'aménagement prévus pour se rendre aux arrêts de bus depuis les OAP ; et d'indiquer les équipements spécifiques prévus pour les deux-roues.

2.4 Zonage réglementaire et règlement écrit

S'agissant du zonage réglementaire,

Il est à noter que les principaux bosquets présents dans les espaces agricoles ouverts ont été classés en zone N, conformément aux orientations prévues à la page 8 du PADD.

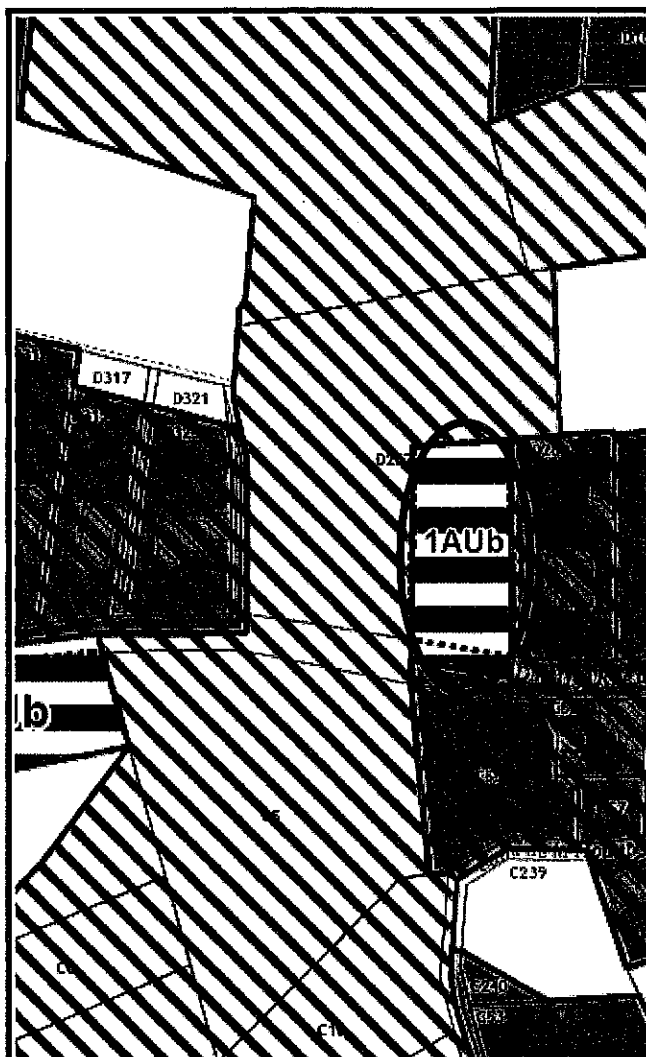
En ce qui concerne le classement en zone N des milieux humides prévu également à la page 8 du PADD, on note que, si c'est effectivement le cas pour le canal de l'Alaric et celui du Riou de Loulès, ce n'est pas le cas pour les cours d'eau de l'Aule, de l'Oussette et du Riou. Or, ces cours d'eau présentent encore ponctuellement des ripisylves (cf carte de la page 21 du rapport de présentation) jouant un rôle de corridor écologique dans la plaine céréalière. De plus, ils sont identifiés dans le SRCE comme corridors écologiques à préserver. La prise en compte du SRCE nécessite donc, sauf justification, de les protéger également d'autant que le SAGE Adour-amont demande dans sa disposition 22 de « préserver et restaurer la végétation, en particulier rivulaire, contribuant à protéger les milieux aquatiques ». Il conviendrait donc de les classer en zone N.

Pour ce qui est du classement en Aco, il concerne notamment, d'après la page 76 du rapport de présentation, les « secteurs agricoles imbriqués avec les espaces boisés des versants du coteau ». Pourtant, des parcelles ont été classées en zone agricole (A) plutôt qu'en zone agricole à vocation de corridor écologique (Aco), en particulier au sud de la commune, de part et d'autre du village (quartiers Le Pin et Barat). Or ces parcelles présentent de nombreuses haies, des arbres isolés, des prairies. Il serait donc cohérent de les intégrer au zonage Aco pour renforcer le corridor écologique Nord/Sud qui figure sur la carte du PADD (page 61 du rapport de présentation).

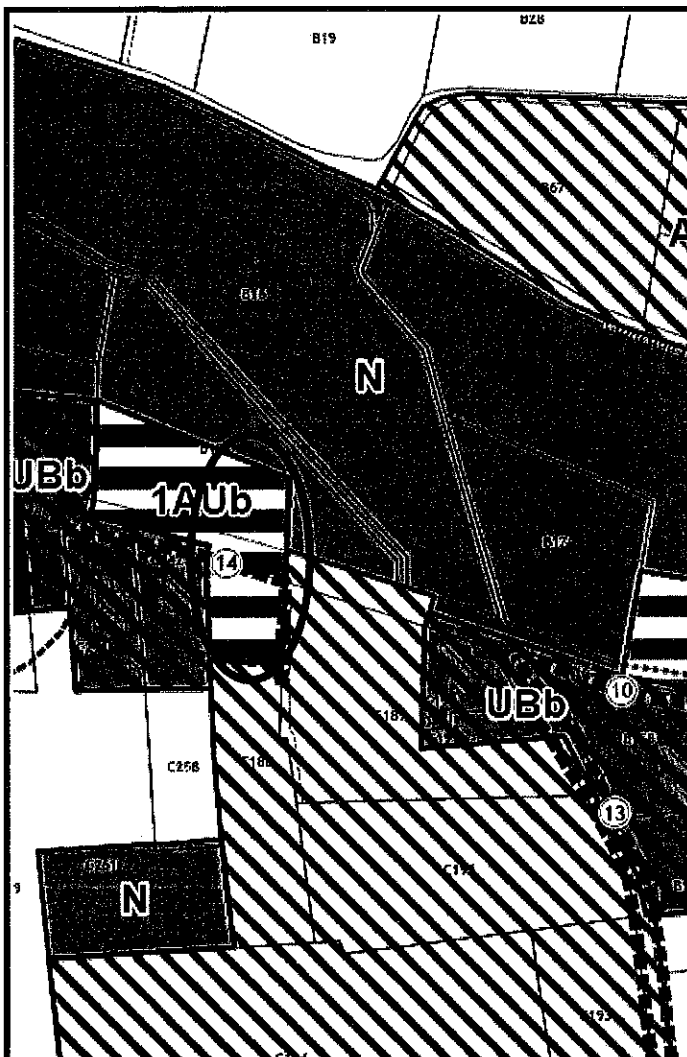
Par ailleurs, d'après la page 76 du rapport de présentation, le zonage Aco correspond également à des corridors Est-Ouest au Sud et au Nord du village (vallée de l'Adour / vallée du Loulès ; et bois de Dours / vallée du Loulès). Cependant ces corridors incluent notamment des parcelles de grandes cultures sans justification écologique de cette inclusion et sans prévoir d'y renforcer les continuités écologiques (sujet traité dans la partie « règlement écrit » ci-dessous). De plus ces « corridors » s'interrompent au niveau du zonage agricole destiné à préserver les paysages (AP) et donc ne rejoignent pas le corridor de la vallée du Loulès. Il conviendrait donc de mettre le zonage graphique en cohérence avec les vocations attendues des zones agricoles.

Au sujet de ces corridors Est-Ouest, au niveau du tissu urbain, ces derniers sont représentés sur la carte de la page 16 du PADD et associés à l'objectif « préserver des espaces non bâtis permettant la circulation de la faune ». Or leur largeur actuelle va être réduite du fait de deux OAP : l'OAP n°2 « la Palette » et l'OAP n°4 « Carrerot Nord » (cf. extraits de carte ci-dessous). Il conviendrait de conserver des corridors écologiques fonctionnels sur ces deux secteurs conformément aux orientations du PADD, cela pourrait se traduire par la réduction des deux OAP. Il est à noter que la construction sur la partie boisée de l'OAP n°4 « Carrerot Nord » nécessitera au préalable que le pétitionnaire dépose une demande d'autorisation de défrichement.

OAP n° 2 « La Palette »



OAP n° 4 « Carrerot Nord »



O

Secteurs concernés par la réduction de corridors écologiques

Zonage réglementaire

UA - Zone urbaine (Village ancien)

UBb - Zone urbaine (extension du village ancien) - Toitures tuiles dominantes

1AUb - Zone à urbaniser - Toitures tuiles dominantes

2AUb - Zone à urbaniser à vocation d'activités, ouverte à l'urbanisation après révision du PLU

A - Zone agricole

AP - Zone agricole inconstructible pour un intérêt paysager

Aco - Zone agricole à vocation de corridor écologique

N - Zone Naturelle

Prescriptions



Elément de paysage à protéger ou à mettre en valeur



Elément de paysage à protéger ou à mettre en valeur



Elément de paysage à protéger ou à mettre en valeur



Emplacement réservé



Recul de 75m



Secteur comportant des O.A.P.

Le choix des haies protégées interroge également. Seules sont protégées des haies dans le nord du village, aucunes dans le Sud ni en milieu agricole. Pourtant certaines haies peuvent jouer un rôle en tant que corridors écologiques, en lien avec les bosquets et les ripisylves. Il conviendrait d'étudier l'intérêt écologique que pourraient avoir certaines des haies et de les protéger en les inscrivant dans le zonage réglementaire.

Enfin, il est demandé d'indiquer sur le plan de zonage le nom des communes limitrophes afin d'en faciliter la lecture.

S'agissant du règlement écrit, il est demandé pour :

- le paragraphe « adaptations mineures » à la page 6, de corriger la rédaction. Plus précisément comment les articles 1 du règlement écrit peuvent faire l'objet d'adaptations mineures ? Ce n'est possible que pour les autres articles.
- tous les articles « usage des sols et destination des constructions », d'ajouter et de traiter tout ce qui relève des campings, des Parcs Résidentiels de Loisirs, des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs et des caravanes.
- tous les articles des zones UB, 1AU et A « 2.1.1 – emprise au sol » et « 2.1.2 – volumétrie - hauteur », au paragraphe « exceptions », de préciser les locaux assimilés aux locaux techniques et industriels des administrations publiques.
- les articles UB 2.1.3 et UB 2.1.4, de définir les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives. Ce ne sont pas les OAP qui traitent des règles d'implantations dans cette zone. À défaut de règles communales spécifiques, il conviendrait a minima d'appliquer les règles du RNU.
- l'article UB 2.2.3, de définir les caractéristiques des clôtures en limite des zones Aco, A ou N. En effet, afin de favoriser les circulations d'espèces, les clôtures devraient être des haies vives d'espèces variées, doublées ou non d'une clôture en grillage à larges mailles, sans muret.
- tous les articles des zones « 3.2 - desserte par les réseaux », d'ajouter et de traiter la défense incendie. Il est nécessaire de référencer le RDDECI en précisant que le SDIS s'appuiera désormais sur ces références réglementaires pour délivrer ses avis dans le cadre des autorisations d'urbanisme.
- les articles UB 3.2 et 1AU 3.2 « desserte par les réseaux – eaux pluviales – pour les opérations conduisant à la création de plusieurs logements », de définir la surface et la rétention avec le débit. En effet, ces éléments sont indispensables aux services d'instruction. La réalisation d'un schéma pluvial en parallèle de la démarche planification aurait pu permettre d'édicter des règles plus précises.
- l'article A1 « usage des sols et destination des constructions » de lever la contradiction sur les constructions autorisées ou non en zone AP, en les interdisant toutes. En effet, au chapeau de la « zone agricole » de la page 6 et au chapeau A1 de la page 48, il est noté que dans les secteurs AP, toutes les constructions sont interdites dans un souci de préservation des paysages. Or dans le règlement de la zone AP de la page 50, il est écrit que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées sont autorisées. Cette exception est en contradiction avec l'orientation de la commune (énoncée à la page 9 du PADD et à la page 73 du rapport de présentation) qui prévoit d'éviter le mitage dans les secteurs AP dans un souci de maintien des conditions de fonctionnement de l'espace agricole et de protection du paysage.
- l'article A1 « usage des sols et destination des constructions », de retirer la mention sur le changement de destination des constructions à destination d'habitation puisque aucun bâtiment n'est identifié sur le plan de zonage.

- l'article A1 « usage des sols et destination des constructions », de préciser les constructions à destination de commerces et activités de services. Il conviendrait de préciser la condition d'autorisation de l'artisanat (comment l'artisanat peut-il être nécessaire à l'activité agricole ?). De même pour l'hébergement et la restauration, il conviendrait d'autoriser ou non, mais les lier « à la nécessité de l'exploitation agricole » est une notion trop difficile à apprécier. Enfin, le commerce (vente de matériel agricole par exemple) n'est pas autorisable même sous condition en zone A, est-ce une volonté de la commune ?
- les articles A 2.1.3, A 2.1.4, N 2.1.2 et N 2.1.3 « implantation par rapport aux voies publiques / aux limites séparatives – mode de calcul », de définir les modes de calcul. Les modes de calcul tels qu'ils sont écrits sont inapplicables. À défaut de règles communales spécifiques, il conviendrait a minima d'appliquer les règles du RNU.
- les articles A 2.1.3 et N 2.1.2 « implantation par rapport aux voies publiques – constructions nouvelles / extensions et annexes », de définir le recul minimum et/ou d'indiquer qui le décide.
- les articles A 2.1.3, A 2.1.4, N 2.1.2 et N 2.1.3 « implantation par rapport aux voies publiques / aux limites séparatives – constructions existantes », de préciser la règle qui s'applique si l'implantation initiale n'est pas conservée. Dans ces mêmes articles, il est noté qu'en cas de surélévation, l'implantation initiale doit être conservée, est-ce une volonté de la commune ?
- les articles A 2.1.3, A 2.1.4 et N 2.1.3 « implantation par rapport aux voies publiques séparatives / aux limites séparatives – exceptions », de définir quelle implantation différente et différente de quoi, peut être accordées en cas d'impossibilité technique.
- les articles A 2.1.4 et N 2.1.3 « implantation par rapport aux limites séparatives – extensions et annexes », de définir quelles sont les règles différentes qui peuvent être accordées.
- les articles A 2.2.3 (pour la zone Aco) et N 2.2.3 « caractéristiques des clôtures », d'être plus précis. En effet, en page 9 du PADD, il est noté qu'au niveau des corridors écologiques, le règlement doit être adapté vis-à-vis de l'édification des clôtures. Ainsi, l'article portant sur les clôtures des zones Aco et N devrait spécifier : pas de muret de soubassement, haie vive d'espèces diversifiées et locales, et si grillage, grillage à larges mailles (15 cm). Ces prescriptions peuvent être reprises en AP et A.
- les articles A 2.3.1 et N 2.3.1 « protection de sites, paysages ou secteurs pour des motifs écologiques » d'étendre le statut de protection aux ripisylves des cours d'eau et des bosquets inclus dans les corridors écologiques. Il conviendrait pour ces espaces, de préserver la structure de la plantation de la ripisylve et du bosquet et de remplacer par des essences équivalentes en cas de suppression. En effet, le règlement de la zone N tel qu'il est rédigé n'est pas assez protecteur car rien n'y régit la coupe et le défrichement.
- la zone Aco, d'être plus précis sur la protection et la restauration des corridors écologiques.
- l'article N 2.3.1 « protection de sites, paysages ou secteurs pour des motifs écologiques », de classer l'élément de paysage « Paraouen » en Espace Boisé Classé (EBC) puisqu'il est écrit dans le règlement que cet élément est soumis aux prescriptions applicables aux EBC (article L113-1 du code de l'urbanisme). Il est incohérent de soumettre un espace aux règles des EBC sans le classer. Il conviendrait d'étendre le classement aux haies et aux arbres isolés, identifiés.

2.5 Annexes

Il convient de substituer la liste et le plan des Servitudes d'Utilité Publique de la « pièce n°4 – annexes » conformément aux éléments transmis en annexe 2 du présent document.

2.6 Le Système d'Information Géographique (SIG) du PLU

S'agissant des données SIG du PLU, il conviendrait pour la livraison finale :

- d'adopter l'encodage des couches géographiques en UTF-8.
- d'adopter le standard CNIG pour les dates, à savoir AAAAMMJJ.
- d'utiliser le fond cadastral le plus récent avec une mise en cohérence du zonage.

3. Les observations

3.1 Rapport de présentation

Il convient :

- à la page 23, de corriger « la confrérie qui accompagne ls familles lors des décès » par « la confrérie qui accompagne **les** familles lors des décès ».
- à la page 54, de corriger « la ZNIEFF de type 2 'Boisement de la plaine de l'Adour à Bazillac' » par « la ZNIEFF de type 2 'Boisement de la plaine de l'Adour **de Chis** à Bazillac' ».
- à la page 54, d'actualiser la section 3.3.1 « les espaces naturels réglementés » en indiquant la dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (décision n°2017-4978 du 4 mai 2017) après examen au cas par cas.
- dans la section « 5.2.1 zones urbaines et zones à urbaniser » (page 77), de retirer toutes les zones non existantes du PLU de Dours. Seules les zones UA, UBb, 1AUb, 2AUy doivent figurer.

3.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Il convient de remplacer sur la carte de la page 16 synthétisant les objectifs poursuivis par la commune, « répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'inscrivant dans le cadre plus large de la Communauté de Communes des Coteaux de Pouyastruc » par « répondre aux besoins de l'ensemble de la population, en s'inscrivant dans le cadre plus large de la **Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros** ».

3.3 Zonage réglementaire et règlement écrit

S'agissant du règlement écrit, il est demandé pour :

l'ensemble du règlement écrit, de remplacer « la surface de l'unité foncière » par « la surface de **la parcelle** ».

le paragraphe « reconstruction à l'identique » de la page 8 du règlement écrit, de mettre « la reconstruction **sera** interdite » à la place de « la reconstruction pourra être interdite ».

le paragraphe « éléments de paysage à protéger » de la page 19, de remplacer UB 2.2.4 « éléments de paysage à protéger » par **UA 2.2.4 « éléments de paysage à protéger »**.

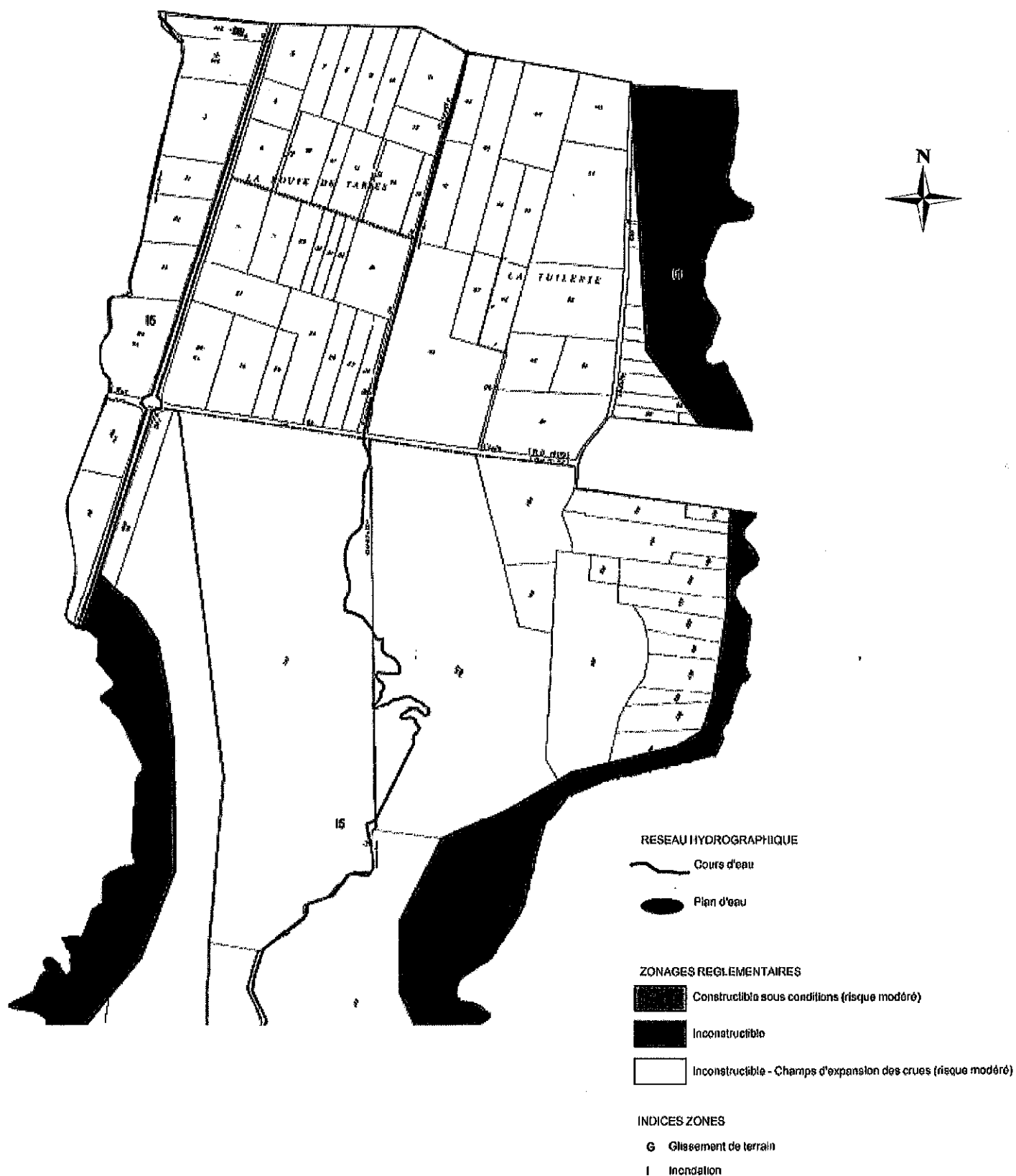
tous les articles 2.2.5 « mesures d'amélioration des performances énergétiques », de remplacer « climatiseurs et pompes à chaleur doivent de préférence être non visibles » par « climatiseurs et pompes à chaleur **doivent être** non visibles ».

tous les articles 3.2 « desserte par les réseaux - assainissement », de remplacer « les dispositifs » par « **les filières** » ; et remplacer « il pourra notamment être demandé une étude à la parcelle pour l'unité foncière concernée » par « **tout permis de construire ou d'aménager pourra faire l'objet d'une étude à la parcelle** ».

l'article A 2.1.1 « emprise au sol – extension et annexes des bâtiments d'habitation », de remplacer « le nombre d'annexe est limité à une annexe » par « le nombre d'annexes est limité à **un** ».

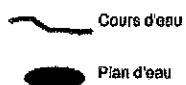
l'article A 2.1.5 « implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété - annexes », de mettre une distance maximale de **20 mètres** à la place de 30 mètres.

Annexe 1 – Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Dours / Partie Nord (document issu du dossier d'enquête publique)

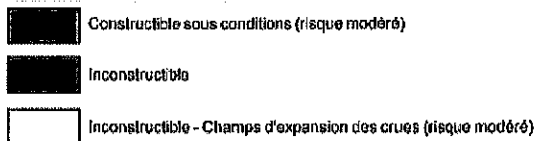


de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de s / Partie Centre (document issu du dossier d'enquête publique)

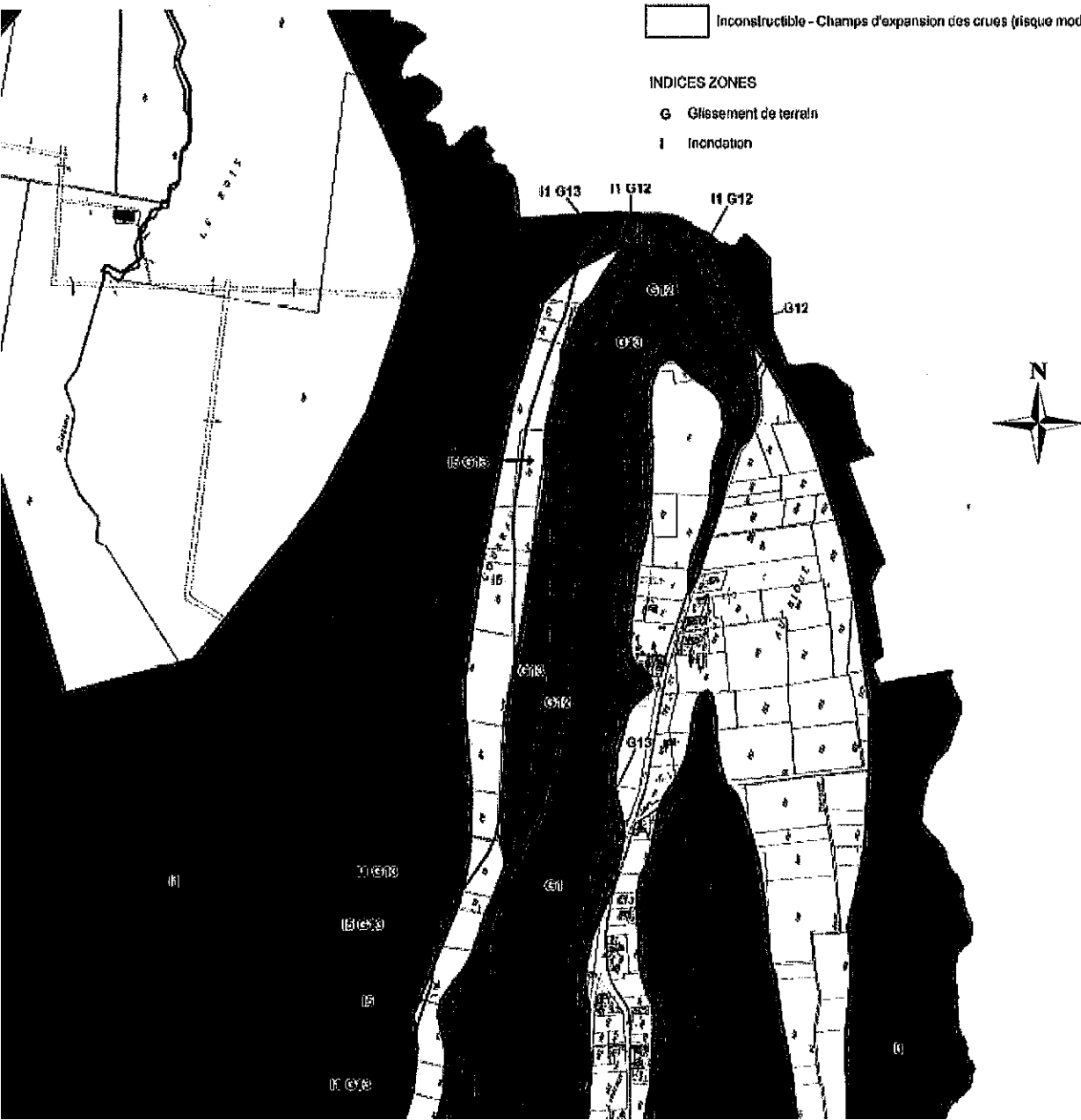
RESEAU HYDROGRAPHIQUE



ZONAGES REGLEMENTAIRES



INDICES ZONES



Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Dours / Partie Sud (document issu du dossier d'enquête publique)



Annexe 2 - Plan des servitudes d'utilité publique de Dours

Maître d'Ouvrage

Commune de DOURS

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (plu)

April 2018

Arrêt du projet

Vu pour être annexé
à la délibération du conseil municipal
du

Le Maire

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

© IGN – SCAN25 W - protocolo de Jantares – IGN – 2013 - version 3

direction départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

service urbanisme
foncier logement
bureau application
du droit des sols
3, rue Lordat BP 1349
65013 TARBES Cedex
Téléphone 05 62 81 41 41



14

••••• Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

PM1



Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles

PT2



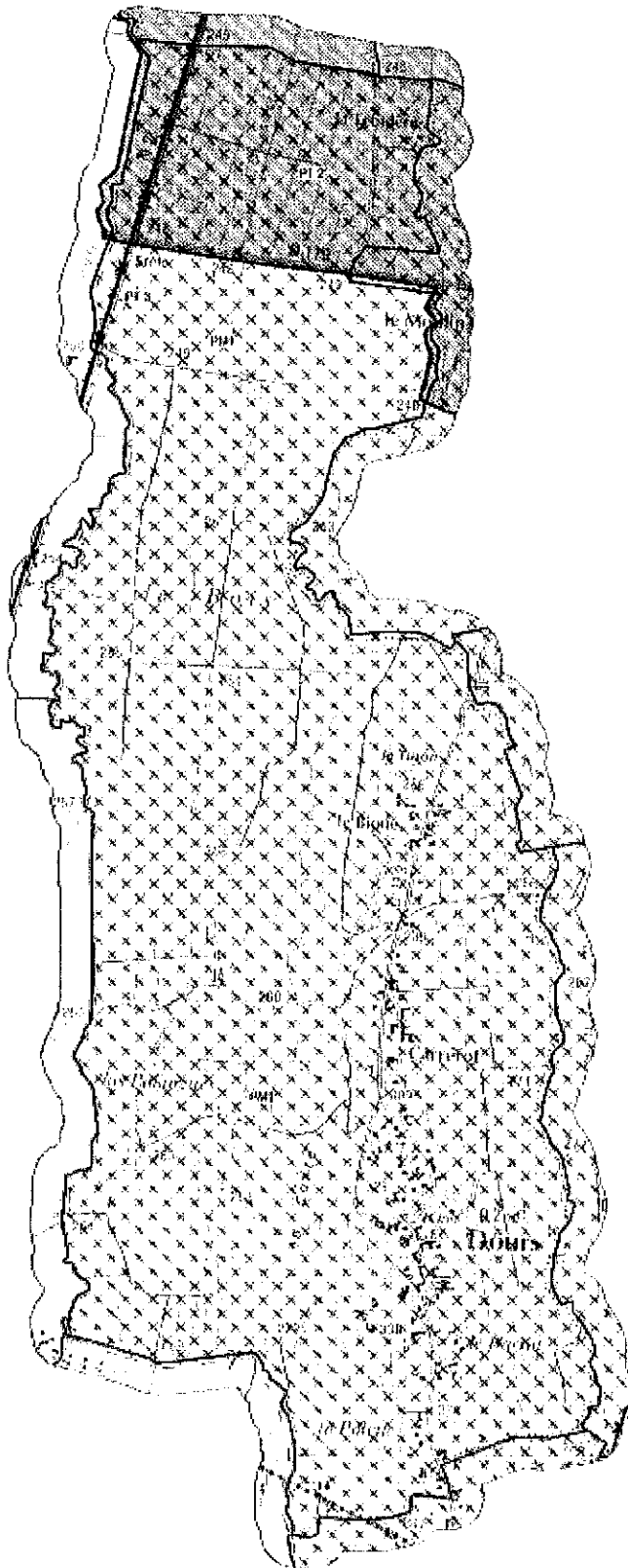
Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

PT3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

77

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (non matérialisée sur le plan).



Liste des servitudes d'utilité publique recensées

type	libellé	objet	nom	document de référence	date	gestionnaire
I4	Servitudes relatives aux lignes électriques, ligne 150 KV		Basailat-Lannemezan	courrier gestionnaire	16/03/2018	RTÉ
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	PPRN-RGA	Dours	arrêté préfectoral	11/10/2013	Groupe Maintenance Réseau BEARN Direction Départementale des Territoires SERCAD
PM1	Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	R 111-3	dours	arrêté préfectoral	23/03/1992	Direction Départementale des Territoires SERCAD
PT2	Servitudes relatives à la protection des centres d'émission et de réception radio-électriques contre les obstacles	centre radiodélectrique	065 024 0006- Tarbes-Lescoury	décret ministériel	13/10/1971	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud SNIA
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	câble	205-02 Toulouse Bayonne - tronçon Auch Tarbes	courrier gestionnaire	01/08/1985	France Télécom UPR SO
T7	Servitudes aéronautiques relatives aux installations particulières à l'intérieur des zones de désajournement	servitudes aéronautiques extérieur zones désajournement	Servitudes aéronautique	arrêté ministériel	25/07/1990	Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud SNIA

T7

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de l'Aviation Civile, livre II, titre IV, Chapitres I à IV inclus.

Arrêté et circulaires interministérielles du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones gravées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Code de l'Urbanisme : articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38.13 et R. 422-8.

II - DEFINITION DE LA SERVITUDE

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministérielle du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

Obligation pour les installations existantes, constituant un danger pour la navigation aérienne, de procéder sur injonction de l'administration à leur modification ou à leur suppression.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et ceci en dehors des zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations sous condition, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire, de solliciter une autorisation du Ministre chargé de l'Aviation civile et du Ministre chargé des Armées, et en tout état de cause de se conformer aux dispositions particulières imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

SNIA Pôle de Bordeaux
Aéroport - Bloc technique
BP 60284
33697 Mérignac cedex



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA
Tél. : 05 59 02 86 62
Mail : s.murcia@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : GF/SM/LG/151/18
Objet : Projet de PLU
Commune de Dours

Monsieur le Maire
Mairie de Dours
54 rue des Pyrénées
65350 DOURS

Montreuil, le 25 juillet 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 3 mai 2018, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

La commune de Dours est située dans l'aire géographique des AOP « Porc Noir de Bigorre » et « Jambon Noir de Bigorre ». Elle appartient également aux aires de production des IGP listées en annexe.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La zone d'activité et le secteur OAP n°6 consomment de la terre agricole à fort potentiel pour les appellations concernées (secteur à vocation agricole, proche de bois ou de haies).

Par conséquent, sous réserve de retirer la zone d'activité et l'OAP n°6, et de passer ces terrains en zone A ou N, l'INAO émettra un avis favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Marie GUITTARD

Copie : DDT 65

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

IGP - Indication géographique protégée	Canard à foie gras du Sud-Ouest (Chalosse, Gascogne, Gers, Landes, Périgord, Quercy)
IGP - Indication géographique protégée	Comté Tolosan
IGP - Indication géographique protégée	Haricot tarbais
IGP - Indication géographique protégée	Jambon de Bayonne
IGP - Indication géographique protégée	Porc du Sud-Ouest
IGP - Indication géographique protégée	Tomme des Pyrénées
IGP - Indication géographique protégée	Volailles de Gascogne

UROL-TANGUY

CHUIL CEDEX - FRANCE

0 38 00 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 27 juin 2018

Service Urbanisme Foncier Logement

Le Président de la CDPENAF

Bureau Aménagement et Planification
Territoriale

à

Affaire suivie par : Mme Ingrid BOUTARFA
tel.: 05-62-51-40-11
courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. le Président
de la communauté de communes
des Coteaux du Val d'Arros

Objet : Avis CDPENAF
PLU de la commune de DOURS

En date du 19 juin 2018, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été amenée à examiner le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dours au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme et au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

En synthèse, considérant que le PADDi opposable, élaboré par l'ex-communauté de communes du Riou de Loulès préconise l'ouverture à l'urbanisation de 5 hectares sur la commune de Dours laquelle propose d'ouvrir 8,66 hectares, l'avis de la commission est majoritairement :

• **au titre de la réduction des surfaces : FAVORABLE** sous réserve de retirer la zone d'activité 2AUY ainsi que les OAP n°4 et n°6 et d'inscrire en AU0 l'OAP n°5 considérant qu'elles réduisent les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers attenants en application de l'article L.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

• **Au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée : DÉFAVORABLE** à la création de la zone d'activité et à l'ouverture à l'urbanisation des OAP n°4 et n°6 considérant qu'elles nuisent tant à la protection des espaces qu'à la préservation des continuités écologiques d'une part et conduisent à une consommation excessive de l'espace d'autre part en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme. L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B 186 est autorisée sous réserve de s'inscrire en AU0 conformément à la décision prise au titre de la réduction des surfaces.

Le Président de la CDPENAF
représentant la Préfète,

Nicolas VERNAY

NOTA : La commune pourra toujours proposer de réguler la surconsommation, sur l'ensemble des OAP dans le respect de l'enveloppe autorisée et éventuellement proposer un phasage dans le temps pour le reste des secteurs ouverts.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Tarbes, le **22 AOUT 2018**

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :

Mme Valérie Monteyne

tel.: 05 62 51 41 27

courriel : valerie.monteyne@hautes-pyrenees.gouv.fr

à

Monsieur le Maire de Dours

Objet : Dérogation au principe de constructibilité limitée – PLU arrêté de Dours

P. J. : un arrêté préfectoral

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 19 juin 2018 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Après examen par les services concernés, j'émet un avis défavorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée aux parcelles A26, A27 et A154 de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités classée en zone 2AUy ; et un avis favorable pour les autres parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêt préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de votre PLU.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : 65-2018-08-22-003

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur la demande de
dérogation en application des dispositions de
l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en
vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à
urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002
ainsi que les zones naturelles, agricoles ou
forestières

Commune de Dours

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 23 avril 2018 de la commune de Dours demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 19 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Dours n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Considérant que la commune de Dours, dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, demande une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des espaces suivants :

- L'OAP n°1 « La Hount » recouvrant les parcelles C3 et C4 (partie) d'une surface de 0,26 ha en zone 1AU (ouverture immédiate à l'urbanisation).
- L'OAP n°2 « La Palette » recouvrant la parcelle D257 (partie) d'une surface de 0,19 ha en zone 1AU.
- L'OAP n°4 « Carrerot Nord » recouvrant les parcelles B15 (partie) et C188 (partie) d'une surface de 0,3 ha en zone 1AU.
- La parcelle B186 (partie) d'une surface 0,4 hectare en zone 1AU.
- L'OAP n°6 « Le Turon Nord » recouvrant les parcelles B55 (partie), B74 (partie), B100 (partie), B101 (partie), B105 (partie), B107 (partie) et B156 (partie) d'une surface de 1,52 ha en zone 1AU.
- La zone d'urbanisation future à vocation d'activités recouvrant les parcelles A26, A27 et A154 d'une surface de 3,46 ha, classée en 2AUy.

Considérant que la zone d'urbanisation future à vocation d'activités classée en 2AUy, conduit à une consommation excessive de l'espace, nuit à la protection des espaces agricoles, et à la préservation des continuités écologiques.

Considérant que les surfaces précédemment citées en dehors de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- sont situées soit à l'intérieur de zones urbaines, soit en continuité de ces dernières.
- ne compromettent pas l'exploitation des terres agricoles.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Dours dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour la zone d'urbanisation future à vocation d'activités recouvrant les parcelles A26, A27 et A154 d'une surface de 3,46 ha.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Dours dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour l'ensemble des parcelles à l'exception des parcelles de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Dours durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

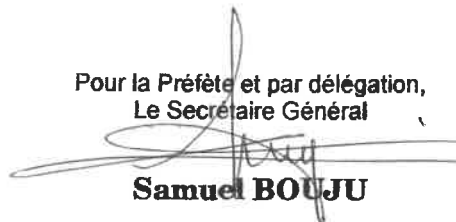
Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Dours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros,
- au maire de la commune de Dours,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **22 AOUT 2018**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

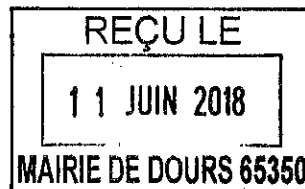
- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



Maubourguet, le 15 mai 2018

N/ Ref : JLG / MG / 2018- 29

Objet : Avis SCoT Pays Val d'Adour sur l'élaboration du PLU de DOURS

Monsieur le Maire,

Vous avez bien voulu, par un courrier en date du 3 mai 2018, reçu par nos services le 14 mai 2018, me transmettre pour avis le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune de DOURS.

Je vous informe que le Pays du Val d'Adour, dans la cadre de son schéma de cohérence territorial, n'a pas de remarque à formuler.

Toutefois je souhaitais attirer votre attention - afin d'assurer une cohérence entre nos documents de planification - sur le choix retenu pour l'implantation d'une future zone d'activités (zone 2AUY) le long de la RN21.

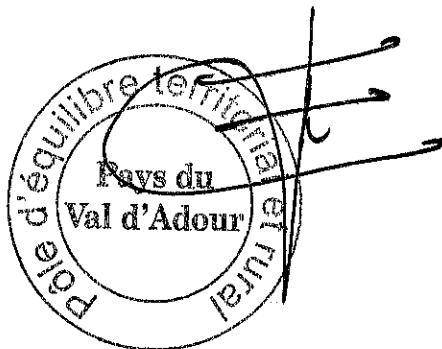
En effet, ce secteur est identifié par la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays du Val d'Adour à la fois comme une zone tampon de milieux boisés mais également en partie comme une zone de restauration de corridor écologique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous

Jean-Louis GUILHAUMON
Président du Pôle d'Equilibre Territorial
et Rural du Pays du Val d'Adour

Monsieur Yves BRUNO
Mairie de DOURS
54 rue des Pyrénées
65350 DOURS



Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Val d'Adour - 65700 Maubourguet
tél 05 62 96 44 88 fax 05 62 96 94 17 e-mail pays.val.adour@wanadoo.fr
site internet : val-adour.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 27 juin 2018

Service Urbanisme Foncier Logement

Le Président de la CDPENAF

Bureau Aménagement et Planification
Territoriale

à

Affaire suivie par : Mme Ingrid BOUTARFA
tel.: 05-62-51-40-11
courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

M. le Président
de la communauté de communes
des Coteaux du Val d'Arros

Objet : Avis CDPENAF
PLU de la commune de DOURS

En date du 19 juin 2018, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été amenée à examiner le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dours au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme et au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

En synthèse, considérant que le PADDi opposable, élaboré par l'ex-communauté de communes du Riou de Loulès préconise l'ouverture à l'urbanisation de 5 hectares sur la commune de Dours laquelle propose d'ouvrir 8,66 hectares, l'avis de la commission est majoritairement :

• **au titre de la réduction des surfaces : FAVORABLE** sous réserve de retirer la zone d'activité 2AUY ainsi que les OAP n°4 et n°6 et d'inscrire en AU0 l'OAP n°5 considérant qu'elles réduisent les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers attenants en application de l'article L.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

• **Au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée : DÉFAVORABLE** à la création de la zone d'activité et à l'ouverture à l'urbanisation des OAP n°4 et n°6 considérant qu'elles nuisent tant à la protection des espaces qu'à la préservation des continuités écologiques d'une part et conduisent à une consommation excessive de l'espace d'autre part en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme. L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B 186 est autorisée sous réserve de s'inscrire en AU0 conformément à la décision prise au titre de la réduction des surfaces.

Le Président de la CDPENAF
représentant la Préfète,

Nicolas VERNAY

NOTA : La commune pourra toujours proposer de réguler la surconsommation, sur l'ensemble des OAP dans le respect de l'enveloppe autorisée et éventuellement proposer un phasage dans le temps pour le reste des secteurs ouverts.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale des territoires

Tarbes, le 10 septembre 2018

Service Urbanisme Foncier Logement

Le Président de la CDPENAF

Bureau Aménagement et Planification
Territoriale

à

Monsieur le Maire de Dours

Affaire suivie par : Mme Ingrid BOUTARFA

tel.: 05-62-51-40-11

courriel : ingrid.boutarfa@hautes-pyrenees.gouv.fr

**Objet : Avis CDPENAF
PLU de la commune de DOURS**

En date du 19 juin 2018, la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a été amenée à examiner le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Dours au titre de la réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme et au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

En synthèse, considérant que le PADDi opposable, élaboré par l'ex-communauté de communes du Riou de Loulès préconise l'ouverture à l'urbanisation de 5 hectares sur la commune de Dours laquelle propose d'ouvrir 8,66 hectares, l'avis de la commission est majoritairement :

- **au titre de la réduction des surfaces : FAVORABLE** sous réserve de retirer la zone d'activité 2AUY ainsi que les OAP n°4 et n°6 et d'inscrire en AU0 l'OAP n°5 considérant qu'elles réduisent les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers attenants en application de l'article L.153-16 alinéa 2 du code de l'urbanisme.
- **Au titre de la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée : DÉFAVORABLE** à la création de la zone d'activité et à l'ouverture à l'urbanisation des OAP n°4 et n°6 considérant qu'elles nuisent tant à la protection des espaces qu'à la préservation des continuités écologiques d'une part et conduisent à une consommation excessive de l'espace d'autre part en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme. L'ouverture à l'urbanisation de la parcelle B 186 est autorisée sous réserve de s'inscrire en AU0 conformément à la décision prise au titre de la réduction des surfaces.

Le Président de la CDPENAF
représentant la Préfète,

Nicolas VERNAY

NOTA : La commune pourra toujours proposer de réguler la surconsommation, sur l'ensemble des OAP dans le respect de l'enveloppe autorisée et éventuellement proposer un phasage dans le temps pour le reste des secteurs ouverts.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



Commune de Dours

PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUÊTE

A-RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

I-GENERALITES

<i>1- Préalable à l'enquête</i>	page 4/5
<i>2- Procédure</i>	page 6
<i>3- Objet de l'enquête</i>	page 7
<i>4- Cadre juridique</i>	page 7
<i>5- Concertation préalable</i>	page 7
<i>6- Evaluation environnementale</i>	page 7
<i>7- Composition du dossier d'enquête</i>	page 7
<i>8- Présentation du projet de PLU</i>	page 8
-a) situation géographique	page 8
-b) les atouts	page 8
-c) les enjeux et les objectifs	page 9
-d) le PADD	page 9/10
-e) le règlement écrit	page 10
-f) les orientations d'aménagement et de programmation	page 10
-g) l'avis des personnes publiques associées (PPA)	page 10/11
-h) les servitudes et contraintes	page 12
-i) les espaces naturels réglementés	page 12
-j) la trame verte et bleue	page 12
-k) les équipements publics et les réseaux	page 12
<i>9- Le règlement graphique (plan de zonage)</i>	page 13

2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

<i>1- Organisation de l'enquête</i>	page 14
- Désignation du Commissaire Enquêteur	page 14
- Arrêté d'organisation de l'enquête	page 14
<i>2- Modalités de l'enquête</i>	page 14
-Entretien avec l'ex Président de la CC et les BE	page 14
- Entretien avec les 9 Maires de l'ex CC	page 14
-Entretien avec le Maire de Dours	page 15
- Entretien avec le Président de la CC	
-Visite du territoire communal	page 15
<i>3- Déroulement de l'enquête</i>	page 16
- Permanences	page 16
- Climat	page 16
- Publicité (avis , publicité , affichage	page 16
-Dossier de présentation du PLU	page 16
-Consultation du dossier (Observations, remarques..)	page 17
-PV de synthèse	page 17
-Mémoire en réponse du MO	page 17
- Clôture de l'enquête	page 17

4- Les observations du Public

- Origine et nature des observations	page 18
- Examen des remarques émises	page 18
- Plan de localisation des observations	page 19
- Tableau récapitulatif des observations	page 20
- Analyse des remarques par le commissaire enquêteur	page 21
- Synthèse	page 22

B- CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

1- Rappel sommaire

-Préalable à l'enquête et procédure	page 24
- Le dossier de présentation	page 24
- La communication sur l'enquête	page 24
- Le contact avec le Public	page 24

2- La cohérence du projet

page 25

3- Fondements de la réflexion

page 25/26

4-Conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

page 27

C- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

page 27

D- DOSSIER ANNEXES

Annexe 1

- 1A-Décision de M. le Président du Tribunal Administratif n°18000143/64 du 04 /09/ 2018
- 1B-Arrêté de M. le Maire de Dours en date du 15 Novembre 2018 portant organisation de l'enquête
- 1C-Avis au Public portant ouverture de l'enquête en date du 15 Novembre 2018
- 1D-Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête
- 1E-Procès verbal de synthèse des observations du 21 Janvier 2019
- 1F-Mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage en date du 22 Janvier 2019
- 1G-Certificat d'affichage

Annexe 2

- 2A- Registre d'Enquête
- 2B- Dossier d'enquête publique

I – GENERALITES

1-Préalables à l'Enquête

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dours fait suite à la démarche collective menée par les 9 communes de l'ancienne communauté des communes du « Riou de Loulès » pour définir un Projet d'Aménagement et de Développement Durables Intercommunal (PADDi) validé fin 2013.

Cette volonté commune de définir un PADDi, document cohérent à l'échelle du territoire, se traduit aujourd'hui par la mise à l'enquête par les 9 communes du « Riou de Loulès » de leur document d'urbanisme qui concrétisent dans ces 8 PLU et 1 carte communale les axes identifiés dans le PADDi :

Axe 1 : *Mettre en valeur la double identité du territoire et affirmer la place du « Riou de Loulès » comme porte d'entrée des Coteaux*

- assurer les conditions nécessaires au maintien, au développement et aux évolutions de l'activité agricole en garantissant les bonnes conditions de fonctionnement des espaces agricoles et forestiers

- mettre en valeur le cadre naturel et la biodiversité

- profiter de l'attractivité du territoire pour insuffler une dynamique démographique durable à même de garantir le fonctionnement des équipements et des services

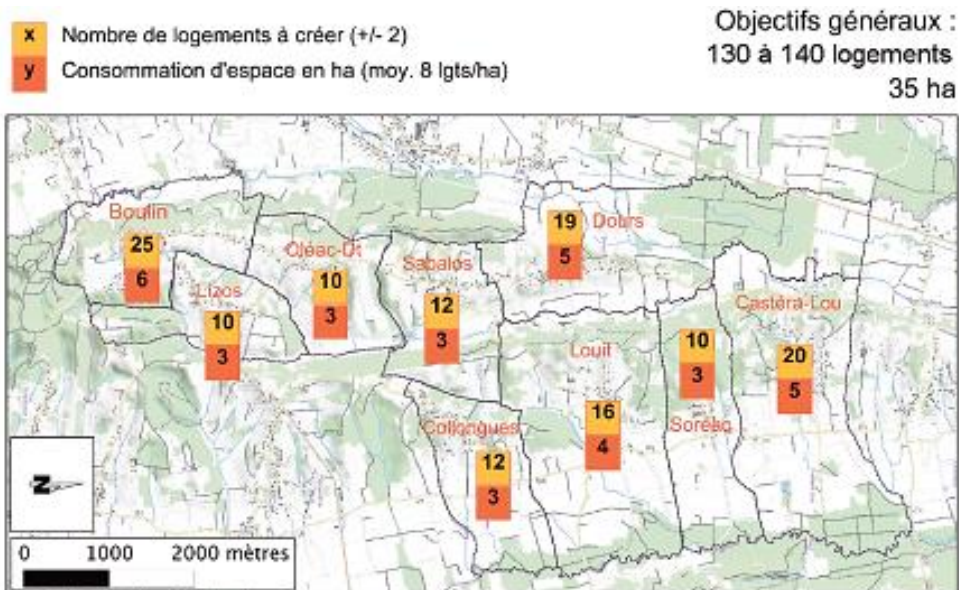
Axe 2 : *Promouvoir la qualité de vie et répondre aux besoins de la population*

- répondre aux besoins de l'ensemble de la population en s'inscrivant dans le cadre plus large de la communauté des communes des coteaux du Val d'Arros

- mettre en valeur les villages

Axe 3 : *Mieux communiquer*

Dans le respect du Grenelle 2 de l'environnement et des objectifs de modération de la consommation des espaces naturels et agricoles, le nombre de logements et les surfaces à ouvrir à l'urbanisation prévus dans le PADDi ne devront pas dépasser, dans les 10 années à venir 134 logements pour une superficie de 35 ha pour les 9 communes soit environ 281 habitants (2,1 hab/logement)

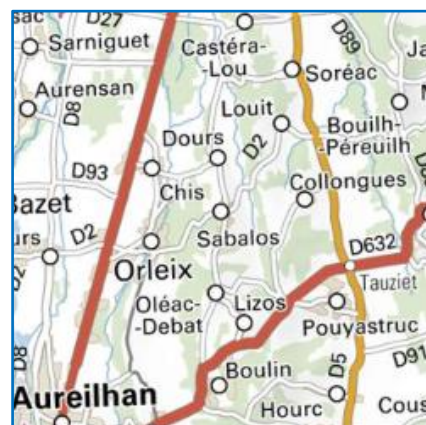


Dans la continuité du PADD intercommunal, 8 communes de l'ancienne communauté des communes du « Riou de Loulès » ont décidé d'élaborer leur PLU dans le respect des objectifs définis dans le PADDi, par la mise en place un règlement commun. Il s'agit des communes de : Boulín, Castéra-Lou, Dours, Lizos, Louit, Oléac-Debat, Sabalos et Soréac.

La commune de Collongues, a elle, décidé, par délibération du 17 Avril 2014, de mettre en œuvre un projet de carte communale.

Le règlement commun aux 8 communes susvisées a été établi pour assurer:

- la préservation des caractéristiques urbaines et architecturales : implantation des constructions, caractéristiques des toitures (pentes, matériaux) couleur des façades, clôtures
- la protection des éléments paysagers et patrimoniaux



PLAN DU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE DES COMMUNES DU « RIOU DE LOULES »

2-Procédure

Par décision n° E18000143/64 en date du 4 Septembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau nous a désigné pour conduire cette enquête publique.

Par arrêté en date du 15 Novembre 2018 , M. le Maire de Dours a prescrit l'ouverture de l'enquête publique correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé , l'enquête s'est déroulée pendant 38 jours consécutifs durant la période du 12 Décembre 2018 à 8H00 au 18 Janvier 2019 à 19H00.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du Public lors de 3 permanences en Mairie de Dours.

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés à l'attention du Public à la Mairie de Dours pendant toute la durée de l'enquête pour consultation, observations et remarques sur le projet d'élaboration du PLU de la commune .

Durant la période de l'enquête, les observations, et propositions pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur :

- par correspondance à la mairie de **DOURS** Rue des Pyrénées 65350 **DOURS**, siège de l'enquête.

- être adressées par courrier électronique, à l'adresse suivante :

plu-dours@mail.registre-numerique.fr

- être déposées sur le registre électronique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Le dossier d'enquête publique pouvait également être consulté pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre électronique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du Public à la mairie de DOURS Rue des Pyrénées 65350 DOURS

Le dossier qui nous a été remis par M. le Maire de DOURS a été établi par les Bureaux d'Etudes TADD à Poumarous et ASUP à Angos.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché à l'emplacement habituel de la mairie de Dours pendant toute la durée de l'enquête.

L'avis d'ouverture a également été affiché sur trois sites de la commune par des affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012.

La publication de l'avis d'ouverture de l'enquête a été faite par deux insertions dans les journaux , La Dépêche du Midi et La Nouvelle République des Pyrénées les 22 Novembre et 13 Décembre 2018.

L'arrêté municipal, l'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que la décision de dispense d'évaluation environnementale prise le 04 Mai 2017 par l'autorité environnementale , ont également été mis en ligne sur le registre électronique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

3-Objet de l'enquête publique

La commune de Dours a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Novembre 2013

Par délibération du 26 Mars 2018 à l'issue des études d'élaboration du PLU , le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU.

Il y avait donc lieu de soumettre ce projet à l'enquête publique.

Tel a été l'objet de la présente procédure

4-Cadre juridique

Cette enquête est régie par les dispositions :

- | | |
|--------------------------|------------------------------|
| -du Code l'environnement | -articles L.123-1 à L.123-19 |
| | -articles R.123-1 à R.123-33 |
| -du Code l'Urbanisme | -articles L.151-1 à L.153-60 |
| | -articles R.151-1 à R.153-22 |

5-Concertation préalable

Conformément au respect du Code l'Urbanisme, la concertation avec la population a eu lieu tout au long de la procédure.

Le bilan de la concertation figure en annexe de la délibération du 26 Mars 2018 arrêtant le projet de PLU.

6-Evaluation environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie, a , le 04 Mai 2017 , pris la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas , en application de l'article R.104-18 du Code de l'Urbanisme, sur l'élaboration du PLU de la commune.

7-Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

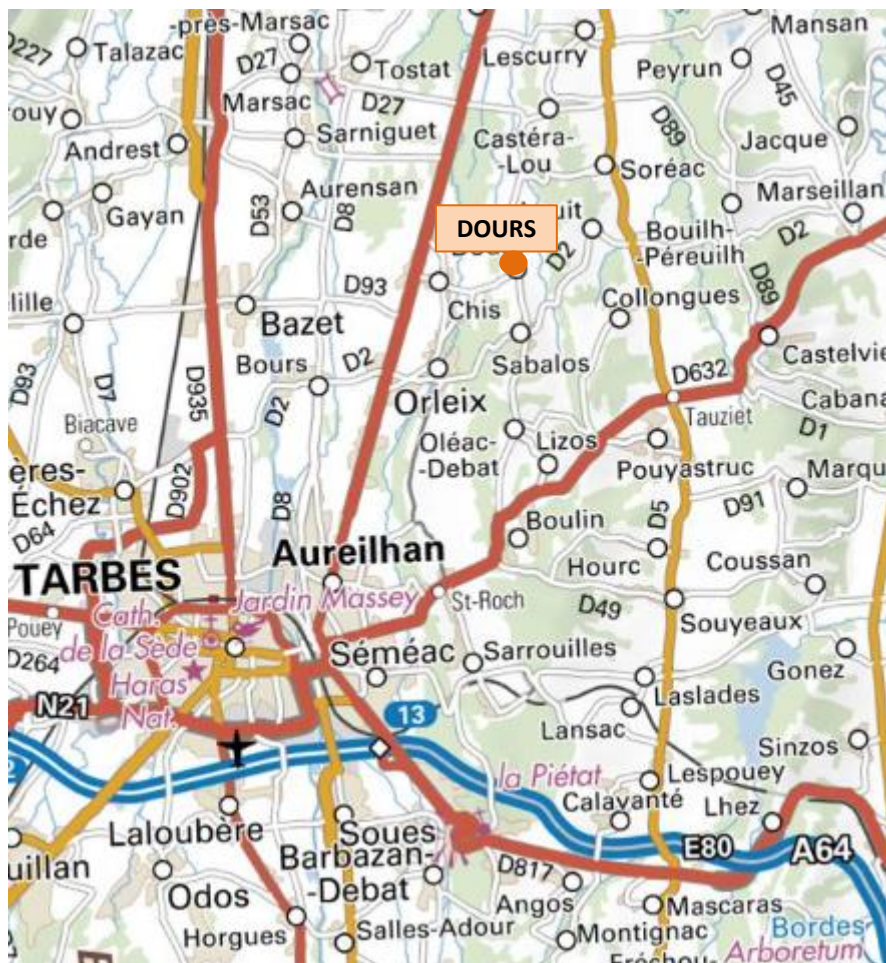
- Pièce 0 : Procédure
- Pièce 1a : Rapport de présentation
- Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Pièce 3 : Règlement
 - Pièce 3a : Règlement graphique
 - Pièce 3b : Règlement écrit
- Pièce 4 : Annexes
- Pièce 5 : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Pièce 6 : Consultation des personnes publiques associées et des services

8-Présentation du projet

a) Situation géographique

La commune de Dours est située à 10 kms au Nord Est de Tarbes. Elle est traversée par la route départementale n°119 et la commune se situe à proximité de route nationale 21 de Tarbes à Auch.

Dours appartient à la petite région agricole des « coteaux de Bigorre. La commune est historiquement agricole. Les surfaces agricoles représentent 48% de la surface communale.



b) Atouts

Les atouts de la commune sont les suivants :

- un cadre de vie agréable, le village est situé en sommet de coteau
- une richesse reconnue en matière de biodiversité
- une bonne accessibilité depuis les pôles d'emploi et de services
- un cœur de village clairement identifié
- le futur groupe scolaire destiné à l'accueil des enfants de maternelle et du primaire des 9 communes de l'ancienne communauté des communes du Riou de Loulès

c) Enjeux/objectifs

Les enjeux et objectifs de la commune ayant conduit à la philosophie du projet d'élaboration du PLU sont les suivants :

- accueil de population et urbanisation – choix des secteurs
- densification des secteurs urbains par urbanisation des espaces disponibles (réduits) « dents creuses »
- lien entre quartiers
- préservation de la fonctionnalité de l'espace agricole
- paysages, biodiversité, trame verte et bleue – maintien des espaces naturels (bois de Dours)
- énergie et climat – favoriser les apports énergétiques gratuits par le choix d'implantation des constructions
- poursuivre la démarche collective initiée dans le cadre du PADDi , conduisant, pour les 9 communes, à l'élaboration de documents d'urbanisme de façon conjointe et concertée, notamment par le maintien des espaces naturels permettant de maintenir et de favoriser la circulation des espèces vers les communes voisines

d) Le Plan d'Aménagement et de Développement durables (PADD)

Le PADD s'appuie sur les enjeux communaux et les objectifs décrits ci-avant et intègre les orientations formulées dans le PADD intercommunal validé en 2013, notamment en ce qui concerne les **objectifs de croissance démographique et de consommation de l'espace.**

Il s'organise autour de deux axes principaux :

Axe 1 :Mettre en valeur le caractère rural de Dours aux portes de l'agglomération tarbaise

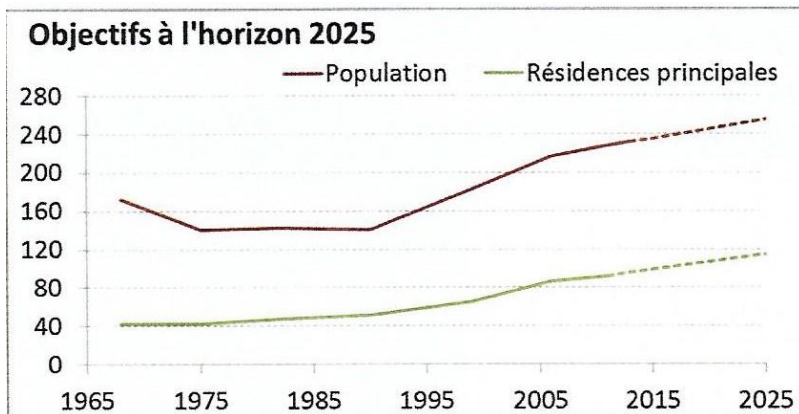
- assurer les conditions nécessaires au maintien , au développement et aux évolutions de l'activité agricole
- mettre en valeur le cadre naturel et la biodiversité en favorisant la circulation des espèces (trame verte et bleue)
- limiter les risques et les nuisances (PPR gonflement-retrait des argiles, inondation, séismes..)
- insuffler une dynamique démographique durable permettant de garantir le fonctionnement des équipements et des services, dans un souci de modération de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain

Axe 2 : Promouvoir la qualité de vie et répondre aux besoins de la population

- s'inscrire dans le cadre plus large de la communauté des communes des coteaux du Val d'Arros
- mettre en valeur le village et affirmer l'identité de Dours par la préservation de l'identité des quartiers, du bâti traditionnel et des éléments de patrimoine
- favoriser un urbanisme soucieux de la préservation des ressources naturelles
- lutter contre le changement climatique en profitant d'une exposition favorable sur l'ensemble du territoire par la mise en œuvre de dispositifs d'économie d'énergie avec le recours aux énergies renouvelables.

L'objectif de la commune de Dours, dans le respect du PADD intercommunal, consiste à créer 19 logements supplémentaires pour une surface maximale de 5 ha (surface intégrant un coefficient de rétention foncière et de réalisation de voiries et espaces publics.

Cet objectif permettant à l'horizon de 2025 d'arriver à une population de 255 habitants soit environ 25 habitants supplémentaires.



e) Le règlement écrit

Dans la continuité du PADD intercommunal, ces 8 communes de l'ancienne communauté des communes du « Riou de Loulès » ont décidé d'élaborer leur PLU dans le respect des objectifs définis dans le PADDi, par la mise en place un règlement commun pour assurer :

- la préservation des caractéristiques urbaines et architecturales : implantation des constructions, caractéristiques des toitures (pentes, matériaux) couleur des façades, clôtures
- la protection des éléments paysagers et patrimoniaux

Pour la commune de Dours, le règlement se décline autour des zones suivantes

- zones urbaines
- de zones à urbaniser
- de zones naturelles
- de zones agricoles

Pour les zones urbaines et les zones à urbaniser la nature du zonage se définit en fonction des matériaux de couverture – tuile rouge ou ardoise.

f) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Six secteurs ouverts à l'urbanisation ont été retenus par la commune :

- OAP n°1 – La Hount
- OAP n°2 – La Palette
- OAP n°3 et 4 – Carrerot et Carrerot Nord
- OAP n°5 – Au Bioué
- OAP n°6 – Le Turon

g) L'avis des personnes publiques associées

La pièce n°6 du dossier d'enquête publique contient l'ensemble des avis des personnes publiques associées.

Par arrêté préfectoral en date du 22 Août 2018 la demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'Urbanisme présentée par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU a été accordée, à l'exception des parcelles de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités 2AUy.

D'une manière générale les observations ou remarques ont été prises en compte ou ont fait l'objet de la part du Maître d'Ouvrage d'éléments de réponse justifiant la position de la commune par rapport, notamment aux orientations du PADDi commun aux neuf communes de l'ancienne communauté des communes du Riou de Loulès .

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Organisme	Envoi	Date de l'accusé de réception	Avis reçu, émis en date du :
Préfecture des Hautes-Pyrénées - Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales DDT - Service Urbanisme, foncier, logement	20/04/2018	23/04/2018	Projet de P.L.U. : 16/07/2018 Dérogation au principe de constructibilité limitée : 22/08/2018
Conseil Régional Occitanie	11/05/2018	14/05/2018	17/05/2018
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	20/04/2018	23/04/2018	13/06/2018
Chambre de Commerce et d'Industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées	11/05/2018	14/05/2018	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées	11/05/2018	15/05/2018	
Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	11/05/2018	14/05/2018	
Centre Régional de la Propriété Forestière - CRPF	11/05/2018	14/05/2018	
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	11/05/2018	14/05/2018	25/07/2018
Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros (CCCVA)	11/05/2018	14/05/2018	
Agence de l'eau Adour Garonne	11/05/2018	14/05/2018	
Institution Adour - SAGE Adour Amont	11/05/2018	15/05/2018	01/08/2018
SIAEP Adour Coteaux	11/05/2018	14/05/2018	
SPANC Pays des Coteaux	11/05/2018	15/05/2018	
SDE65	11/05/2018	14/05/2018	15/05/2018
SDIS65	11/05/2018	14/05/2018	24/05/2018
Syndicat mixte Développement des Coteaux des Hautes-Pyrénées	11/05/2018	15/05/2018	
Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	11/05/2018	15/05/2018	13/07/2018
Pays du Val d'Adour	11/05/2018	14/05/2018	11/06/2018
Commune de Castéra-Lou	11/05/2018	12/05/2018	17/05/2018
Commune de Soréac	11/05/2018	12/05/2018	
Commune de Louit	11/05/2018	14/05/2018	
Commune de Sabalos	11/05/2018	12/05/2018	
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	20/04/2018	23/04/2018	10/09/2018
RTE pour DDT			24/05/2018

h) Servitudes et contraintes

La commune de Dours est concernée :

- par un Plan de Prévention des Risques « Mouvements différentiels de terrain liés aux phénomènes de retrait gonflement des sols argileux » approuvé le 11 Octobre 2013.
- par une délimitation des zones exposées aux risques naturels, en application de l'art R111-3 du code de l'urbanisme, approuvé le 23 Mars 1992.
- par un PPRN en cours d'approbation, avec prise en compte des risques d'inondation et de mouvements de terrain

i) Les espaces naturels réglementés

La commune de Dours n'est concernée par aucun site Natura 2000.

La commune de Dours possède sur son territoire une zone naturelle classée ZNIEFF de type 2 intitulée « Boisement de la plaine de l'Adour à Bazillac »

j) la trame verte et bleue

La définition de la trame verte et bleue, identifiée dans le PADDi, pour le PLU de Dours s'appuie sur une hiérarchisation des réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Les éléments identifiés par le SRCE sont complétés à l'échelle locale par :

- la préservation du versant boisé en rive droite de l'Ousse puis de l'Alaric entre Boulon et Dours
- la préservation du versant et des crêtes boisées en rive droite du ruisseau de Loulés
- la préservation des corridors transversaux entre la vallée de l'Ousse, la vallée du ruisseau de Loulés et la vallée de l'Estéous

Le projet de trame verte et bleue inscrite au PLU s'appuie sur les principes suivants :

- préservation du bois situé au NE de la commune, identifié réservoir biologique.
- préservation des espaces boisés du versant en rive droite du canal de l'Alaric
- préservation d'un corridor Est-Ouest entre la vallée de l'Adour et la vallée de l'Estéous

k) les équipements publics et les réseaux

Eau potable : le Syndicat AEP Adour Coteaux assure la production et la distribution de l'eau. La ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins futurs de la commune de Dours.

Défense incendie : la commune dispose de 5 poteaux d'incendie et une réserve incendie (située devant l'église)

Assainissement eaux usées : La commune de Dours relève de l'assainissement non collectif géré par le SPANC du Pays des coteaux.

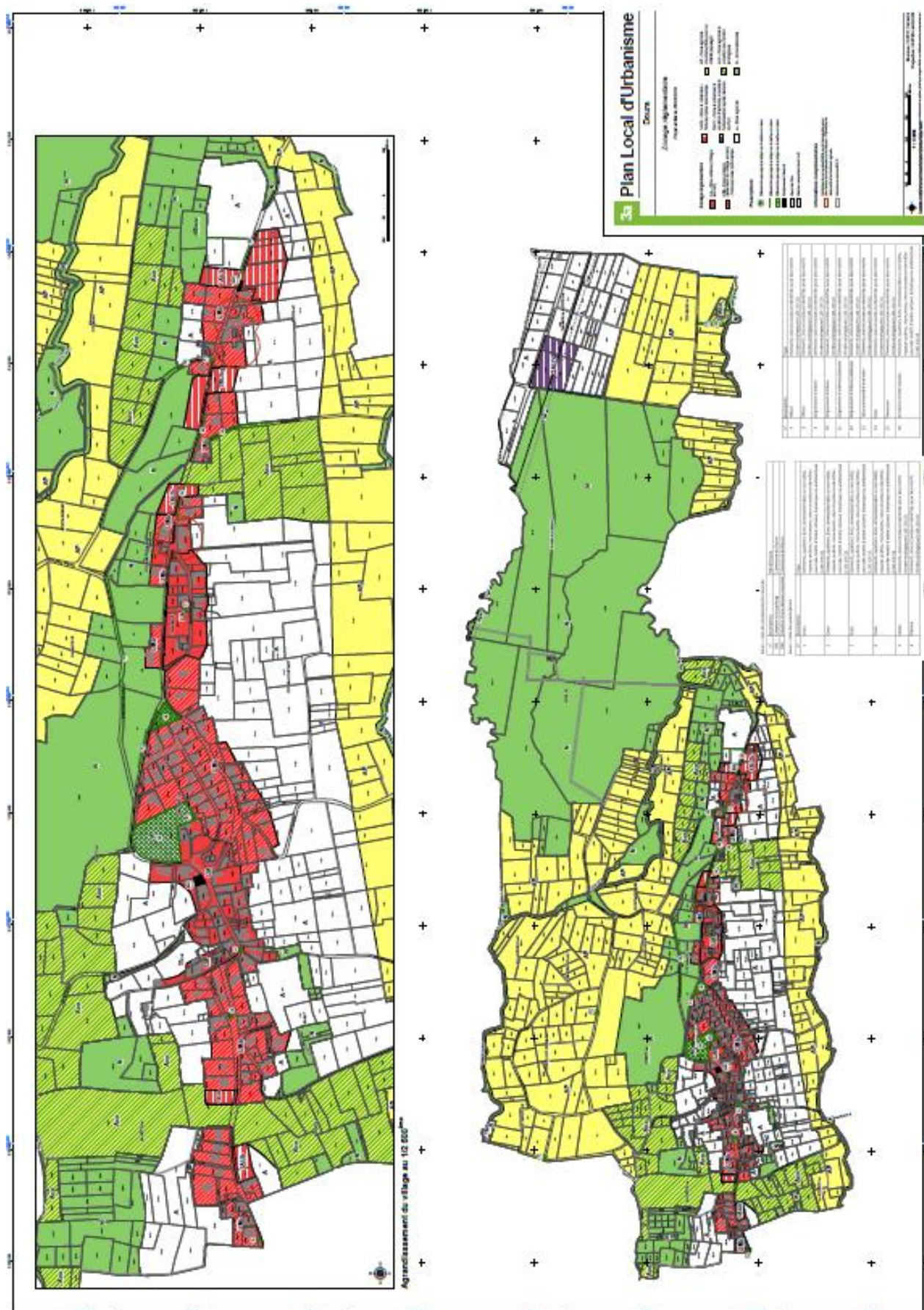
Compte tenu de la nature argileuse du sol et de sa faible capacité d'infiltration, les filières d'assainissement autonome proposées dans la plupart des cas imposent un rejet des eaux traitées dans le milieu naturel

Eaux pluviales : la commune ne dispose pas d'un réseau d'eaux pluviales enterré. Les eaux pluviales sont recueillies dans les fossés ou busages vers les ruisseaux.

Electricité : Le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE 65) est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

Gestion des déchets : la collecte des déchets est assurée par Val d'Adour Environnement

9- Le règlement graphique (plan de zonage)



II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1-Organisation de l'enquête

Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n°E180000143/64 en date du 4 Septembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a désigné, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à la conduite de l'enquête publique :

-M. Alain Tastet demeurant 36 Rue du Corps Franc Pommiés à Tarbes

Arrêté d'organisation de l'enquête

Par arrêté en date du 15 Novembre 2018, M. le Maire de Dours a prescrit l'ouverture de l'enquête publique correspondante.

2-Modalités de l'enquête publique

Entretien avec l'ex Président de la C.C. et les Bureaux d'Etudes

A la suite de notre désignation par M. le Président du Tribunal Administratif pour conduire ces enquêtes, et à notre demande, nous avons rencontré M. DAYDE Maire de Boulín, ancien Président de la communauté des communes du Riou de Loulès, accompagné de Mme RAYMOND du Bureau d'Etudes TADD et Mme RIGOU du Bureau d'Etudes ASUP, chargées de l'élaboration des projets d'élaboration des huit PLU et de la carte communale de Collongues.

Lors de cette réunion en date du 20 Septembre 2018, M. DAYDE nous a apporté tous les éléments nécessaires à la parfaite compréhension de cette opération, concrétisée par une volonté commune de ces 9 collectivités de mettre en œuvre un PADDi définissant les orientations d'urbanisme et d'aménagement durable du territoire intercommunal pour les années à venir.

Ce document de travail « informel » devant permettre de décliner par commune l'élaboration de documents d'urbanisme sur la base des orientations définies dans le PADDi et d'un règlement écrit commun.

Rencontre avec les 9 Maires de l'ancienne communauté des communes

Cette réunion avec les 9 Maires a permis de redéfinir l'objectif commun de ces collectivités pour un développement maîtrisé et homogène de ce territoire intercommunal, en préservant les paysages et le patrimoine naturel agricole.

Lors de cette rencontre ont été abordées la préparation et l'organisation des enquêtes ainsi que les périodes, les permanences, les tâches administratives, la dématérialisation, la publicité avec le souhait que les procédures par commune puissent se mettre en place le plus rapidement possible.

C'est ainsi que furent arrêtées les périodes d'enquête en 3 groupes de 3 communes :

1^{er} groupe : Boulín, Lizos et Oléac-Debat du 15 Novembre 2018 au 19 Décembre 2018 soit 35 jours

2^{ème} groupe : Sabalos, Dours et Louit du 12 décembre 2018 au 18 Janvier 2019 soit 38 jours

3^{ème} groupe : Castéra-Lou, Soréac et Collongues du 11 janvier 2019 au 14 Février 2019 soit 35 jours

Entretien avec M. le Maire de Dours

Le 06 Décembre 2018 un entretien avec M. LASSIME Christophe, Maire Adjoint de Dours nous a permis d'analyser la philosophie du projet de PLU de sa commune, établi dans le respect des orientations du PADDi, son objectif, les points délicats, les oppositions connues à ce jour, les avis des PPA...

Entretien avec M. le Président de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros

Le 17 Décembre 2018 nous avons rencontré M. ALLEGRET Christian Président de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros dont fait partie le territoire de l'ex communauté des communes du Riou de Loulès.

M. Allegret nous a rappelé que la compétence urbanisme (PLU) n'a pas été transférée à la communauté des communes

Nous avons souhaité le rencontrer pour connaître sa position sur la mise en œuvre par les 9 communes de l'ancienne communauté des communes, à l'issue de l'établissement d'un PADDi, de la procédure d'élaboration de leurs documents d'urbanisme (8PLU + 1 carte communale).

Le Président nous a indiqué qu'il était tout à fait favorable à ce mode d'organisation, ne tenant pas compte des limites communales mais de la particularité géographique de ce territoire rural, favorisant un aménagement homogène et cohérent.

Il met également en évidence le fait que cette volonté partagée par les Maires de ce territoire va permettre une meilleure organisation et répartition des services publics notamment par l'optimisation des transports scolaires à destination du groupe scolaire en cours de réalisation à DOURS, regroupant l'ensemble des élèves de maternelle et du primaire des 9 communes.

Visite du territoire communal de Dours

Le 7 décembre 2018, nous avons procédé à une visite d'une grande partie du territoire communal.

3-Déroulement de l'enquête

Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du Public lors des 3 permanences en mairie de Dours :

- le vendredi 21 Décembre 2018 de 14H30 à 16H30
- le lundi 7 Janvier 2019 de 17H00 à 19H00
- le vendredi 18 Janvier 2019 de 9H00 à 11H00

Nous tenons à remercier M. Christophe Lassime Maire Adjoint pour l'excellent accueil qui nous a été réservé et pour l'aide matérielle qui nous a été apportée, notamment pour la mise en place de l'organisation liée à la dématérialisation de l'enquête.

Climat

Les rencontres avec le Public se sont déroulées dans un excellent climat .

Publicité

L'information du Public a été réalisée,

- par un avis d'ouverture de l'enquête par deux insertions dans les journaux La Dépêche du Midi et la Nouvelle République des Pyrénées les 22 Novembre et 13 Décembre 2018.
- par un affichage dans les délais réglementaires, de l'avis d'ouverture de l'enquête publique , à l'emplacement habituel de la Mairie
- par un affichage sur trois sites de la commune par des affiches jaunes conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24/04/2012.

L'arrêté municipal, l'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que la décision de dispense d'évaluation environnementale prise le 04 Mai 2017 par l'autorité environnementale, ont été mis en ligne sur le registre électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Dossier de présentation

Le dossier est très bien constitué, complet, clair, précis, illustré par une cartographie de grande qualité permettant à chaque intervenant de bien visualiser le projet global du PLU et de repérer facilement sa ou ses parcelles.

Il comprend l'ensemble des pièces nécessaires à ce type d'enquête .

Consultation du dossier, observations, propositions

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés à l'attention du Public à la Mairie de Dours pendant toute la durée de l'enquête pour consultation, observations, remarques et propositions éventuelles sur le projet du Plan Local d'Urbanisme.

Le dossier d'enquête publique pouvait également être consulté pendant la durée de l'enquête :

- sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

- sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du Public à la **Mairie de DOURS** Rue des Pyrénées **65350 DOURS**

Durant la période de l'enquête, les observations, remarques et propositions pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur :

- par correspondance au siège de l'enquête publique fixée à l'adresse suivante : **Mairie de DOURS** Rue des Pyrénées **65350 DOURS**

- par courrier électronique à l'adresse suivante : plu-dours@mail.registre-numerique.fr

- être déposées sur le registre électronique accessible à l'adresse suivante:

<https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Procès verbal de synthèse des observations

Le procès verbal de synthèse des observations a été remis le 21 Janvier 2019 et commenté à M. Lassime Christophe Maire Adjoint de Dours (Annexe 1E)

Mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage

Le mémoire en réponse aux observations formulées sur le PV de synthèse nous a été remis le 22 Janvier 2019 (Annexe 1F)

Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été ouvert par nos soins le mercredi 12 Décembre 2018 à 08H00 et clôturé également par nos soins le vendredi 18 Janvier 2019 à 19H00.

Les messages par courrier électronique ainsi que ceux du registre électronique étaient acceptés jusqu'à 19 heures le jour de la clôture de l'enquête.

4-Les observations du Public

Origine et nature des observations

Au cours de l'enquête publique, il a été recensé, toutes formes confondues, deux observations. Elles figurent au registre d'enquête papier.

Ces deux intervenants ont rencontré le commissaire enquêteur.

Analyse des remarques émises

La première personne souhaitait prendre connaissance du projet de PLU pour connaître le caractère de constructibilité de sa parcelle C279.

La deuxième observation porte sur une demande de reclassement en zone constructible d'une partie de la parcelle C220 dont l'accès peut être assuré à partir de la rue du Levant.

La carte ci-après identifie la localisation de ces demandes et le tableau récapitulatif de la page 20 résume les observations, complété à la page 21 du rapport par l'avis de la Collectivité et par l'analyse du commissaire enquêteur et son avis.

LOCALISATION DES OBSERVATIONS

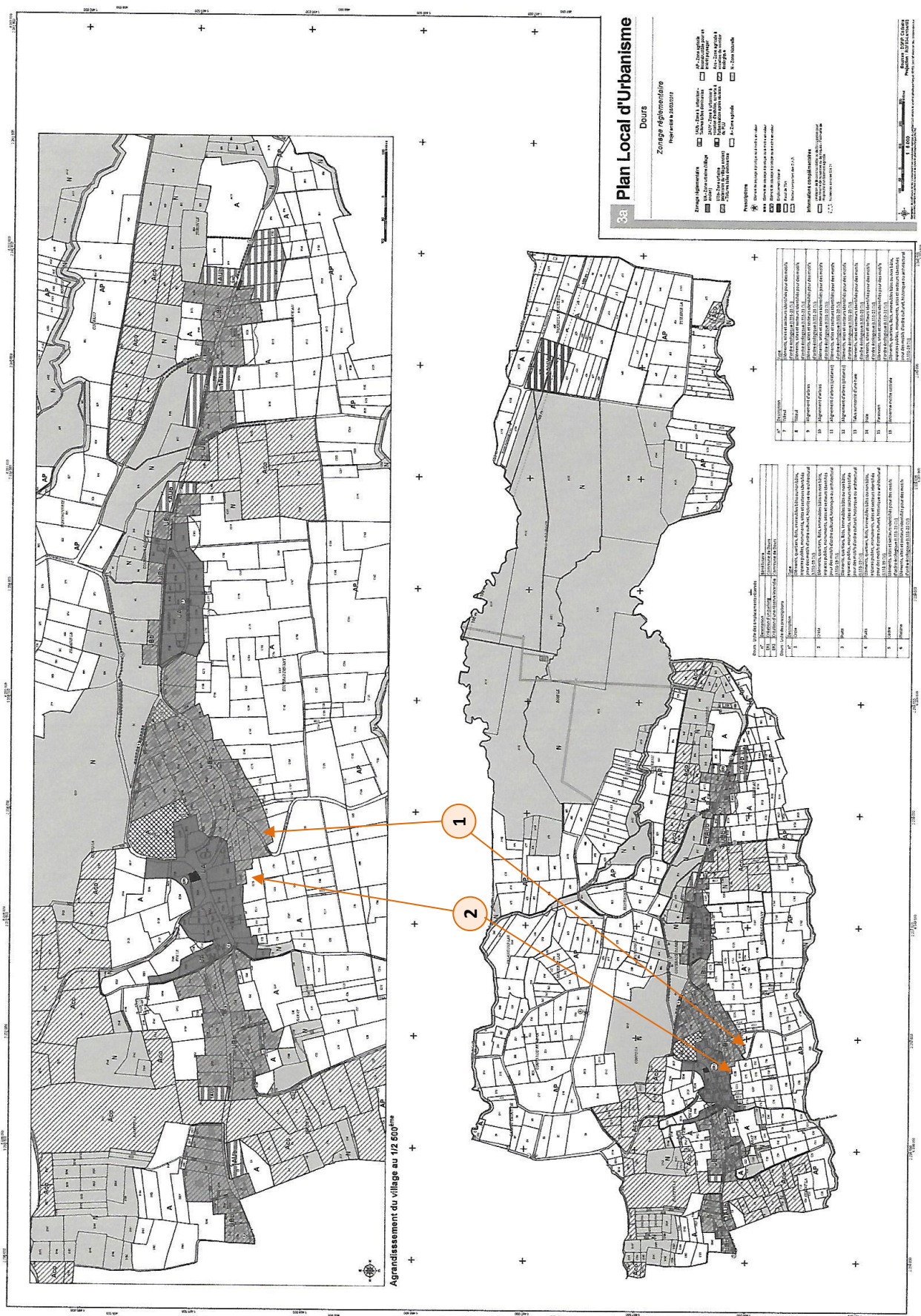
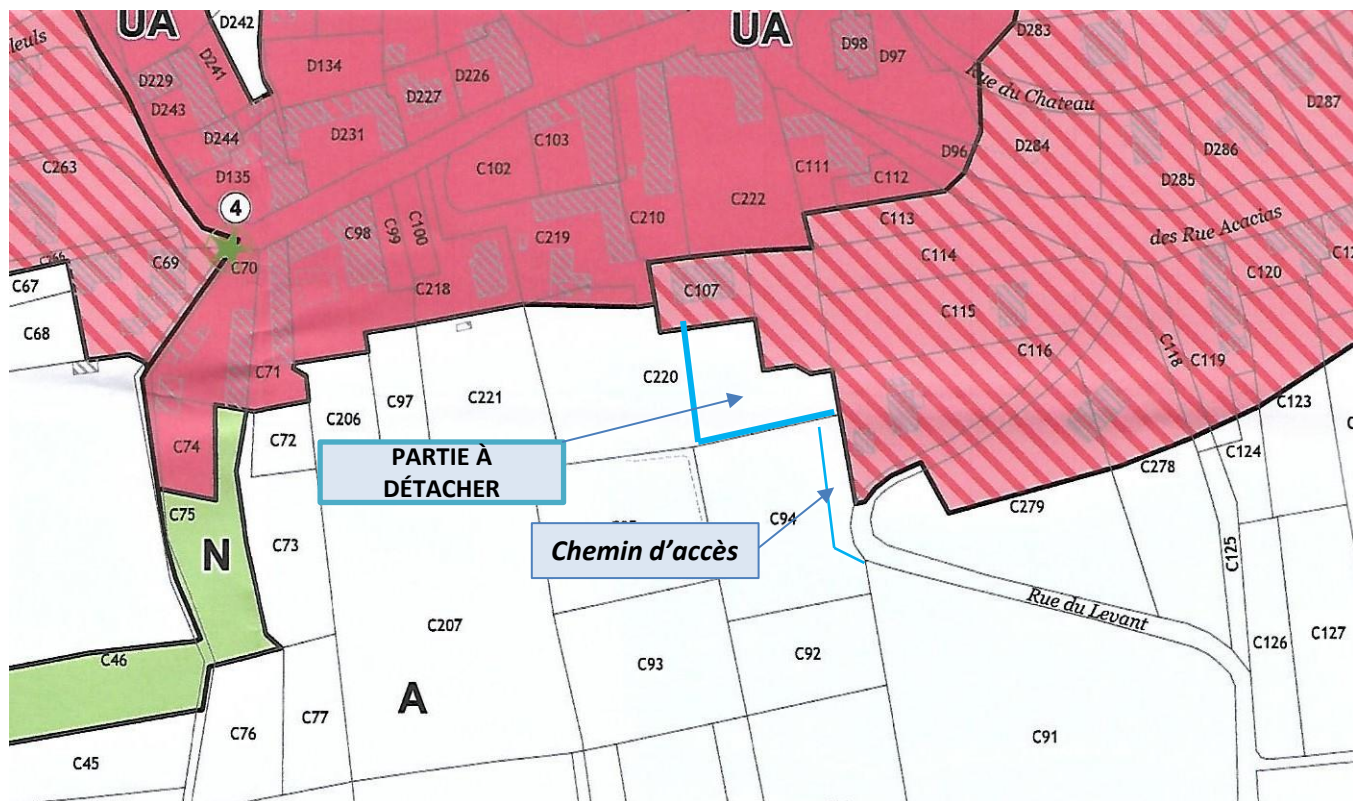


TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

N° d'Ordre	NOM ET PRENOM Adresse	Résumé des Observations
1	M. BERNES Jean Claude 21 rue des Cultivateurs Collongues	Prends connaissance du projet de PLU pour connaître le caractère de constructibilité de sa parcelle C279 - Satisfait
2	Mme BRUNO Andrée 48 rue des Pyrénées Dours	Pris connaissance du PLU. Courrier suit au sujet de la parcelle C220
3	Mme BRUNO Andrée 48 rue des Pyrénées Dours	Le 7 Janvier Mme Bruno nous remet un courrier dans lequel elle demande qu'une partie de la parcelle C220 soit intégrée dans la zone constructible pour la céder à sa petite fille qui désire y construire. L'accès se ferait à partir de la rue du Levant en empruntant la parcelle C94 dont elle est propriétaire. Elle précise qu'il n'y aura pas d'éclatement successoral car sa fille unique est la seule héritière. Sa demande est accompagnée d'un schéma sur lequel figure le détachement sur la parcelle C220 de la partie (environ 1000 m2) qu'elle souhaite céder à sa petite fille.

2 et 3 – Demande de Mme BRUNO Andrée**Avis de la Collectivité**

Après consultation de la DDT65, la parcelle C220 est bien classée en zone rouge non constructible du PPRN qui va être soumis à approbation du préfet dans les semaines qui viennent.

Le PPRN constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U. : un terrain placé en zone constructible du P.L.U. mais classé en zone inconstructible du PPRN est inconstructible.

En conséquence, si la commune souhaitait intégrer cette parcelle dans la zone urbaine du P.L.U., la parcelle serait malgré tout inconstructible dès l'approbation du PPRN.

Avis DEFAVORABLE**Avis du Commissaire Enquêteur**

La commune de Dours est soumise à l'aléa glissement de terrain. Le PPRN est en cours d'approbation par le Préfet.

Comme le souligne la collectivité dans son avis, la parcelle C220, objet de la demande de Mme BRUNO Andrée, est située en zone rouge « G13 » où toutes constructions sont interdites.

Avis DÉFAVORABLE

Synthèse

La faible participation du Public pendant l'enquête met en évidence le rôle important d'information de la concertation publique organisée par la commune de Dours par la mise en place des différents outils de communication et de concertation où on relève une participation d'une dizaine de personnes lors de la réunion publique de présentation et de concertation sur le projet de PLU ainsi que 3 observations formulées sur le cahier de concertation.

Les observations formulées lors de l'enquête ne remettent pas en cause le projet de PLU. La seule demande portant sur le reclassement en zone constructible d'une partie de la parcelle C220 est contraire aux dispositions du PPRN en cours d'approbation. Cette parcelle se situe en zone rouge (G13) où toutes les constructions sont interdites.

La stratégie de développement de la commune, outre l'organisation d'un développement urbain modéré dans un souci de mixité sociale, consiste à préserver et valoriser l'activité agricole afin de garantir un environnement de qualité et une identité paysagère, élément fort de ce pays de coteaux.

La volonté politique des élus de ces 9 communes pour un développement cohérent du territoire se traduit également par la construction d'un groupe scolaire à Dours, regroupant ainsi l'ensemble des élèves de maternelle et du primaire du territoire (environ 100 élèves) mettant fin aux quatre regroupements pédagogiques et à leurs difficultés de transport des enfants, notamment le midi.

Le maintien des espaces naturels avec la création de couloirs écologiques va assurer le passage des animaux vers les communes voisines.

Toutes les zones et les nouvelles parcelles rendues constructibles par le projet sont globalement desservies par les réseaux d'eau potable et d'électricité.

En matière d'assainissement, les règles applicables sont celles d'un assainissement autonome. Les installations sont soumises au respect des prescriptions du schéma d'assainissement en vigueur sous le contrôle du SPANC du Pays des Coteaux

En résumé les orientations sur lesquelles la commune souhaite s'engager ont permis de définir un projet global de développement équilibré, dans le respect des objectifs de développement durable fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que des axes identifiés dans le PADDi et le PADD, par une urbanisation raisonnée et respectueuse de la préservation et de la valorisation des espaces naturels, agricoles et paysagers, socle identitaire de ce territoire rural de coteaux.

Tarbes le 1er Février 2019

Le Commissaire Enquêteur

Alain TASTET



Commune de Dours

PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ENQUÊTE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS

1-Rappel sommaire

Préalables à l'enquête et procédure

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dours fait suite à la démarche collective menée par les 9 communes de l'ancienne communauté des communes du « Riou de Loulès » pour définir un Projet d'Aménagement et de Développement Durables Intercommunal (PADDi) validé fin 2013.

Cette volonté commune de définir un PADDi, document cohérent à l'échelle du territoire, se traduit aujourd'hui par la mise à l'enquête par les 9 communes du « Riou de Loulès » de leur document d'urbanisme qui concrétisent dans ces 8 PLU et 1 carte communale les axes identifiés dans le PADDi.

Par décision n°E18000143/64 en date du 4 Septembre 2018, M. le Président du Tribunal Administratif de Pau nous a désigné pour conduire cette enquête publique.

Par arrêté en date du 15 Novembre 2018 M. le Maire de Dours a prescrit l'ouverture de l'enquête publique correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté susvisé, l'enquête s'est déroulée pendant 38 jours consécutifs durant la période du 12 Décembre 2018 à 8H00 au 18 Janvier 2019 à 19H00

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du Public lors de 3 permanences en Mairie de Dours

Le dossier de présentation

Le dossier d'enquête publique présente de façon claire, précise et détaillée, la nature et les objectifs du projet de PLU. Ce dossier est illustré par une cartographie de qualité.

La communication sur l'enquête

L'information du Public a été réalisée,

-par un avis d'ouverture de l'enquête par deux insertions dans les journaux La Dépêche du Midi et la Nouvelle République des Pyrénées les 22 Novembre et 13 Décembre 2018.

-par un affichage dans les délais réglementaires, de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, aux emplacements habituels de la mairie de Dours.

-par un affichage sur trois sites de la commune par des affiches conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012.

Cet avis, l'arrêté municipal, ainsi que la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, en date du 04 Mai 2017, ont été mis en ligne sur le registre électronique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté pendant la durée de l'enquête :

-sur le registre numérique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

-sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du Public à la mairie de DOURS Rue des Pyrénées 65350 DOURS

Le contact avec le Public

Les échanges avec le public, ont eu lieu dans un excellent climat.

2- Cohérence du projet

Le projet de PLU de la commune de Dours a été élaboré à la suite d'une démarche collective menée à l'échelle du territoire, par les 9 communes de l'ancienne communauté des communes du Riou de Loulès traduite par l'établissement d'un PADDi, validé en septembre 2013.

Ce PADDi a défini les objectifs de croissance démographique et les orientations d'aménagement et de programmation à l'échelle de ce territoire intercommunal pour les années à venir, en matière :

- d'urbanisme et d'habitats
- d'aménagement (transport, réseaux)
- de développement économique
- d'équipements commerciaux et de loisirs
- de protection et de maintien des espaces naturels agricoles et forestiers, socle identitaire de ce territoire rural

Le projet de PLU de la commune de Dours, déclinaison du PADDi, de ses orientations, de la programmation et du PADD, préserve la cohérence et l'homogénéité du territoire, par la mise en valeur de l'identité rurale de Dours, par une mise en adéquation des objectifs démographiques et de maîtrise de la consommation de l'espace ainsi que par la protection des paysages, élément fort de ce pays de coteaux.

La rédaction d'un règlement commun aux 8 communes conforte la cohérence de l'aménagement de ce territoire.

3-Fondements de la réflexion

Ayant constaté

Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :

- la communication du dossier d'enquête en amont de l'enquête
- la publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale
- la mise en ligne de l'avis d'enquête publique sur le registre numérique de la commune
- l'affichage de l'avis d'enquête publique en Mairie de Dours
- l'affichage sur trois sites de la commune (affiches conformes à l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012
- la mise en ligne sur le registre numérique de la commune de l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête et de la décision de dispense d'évaluation environnementale
- la mise à disposition, à la Mairie, d'un poste informatique pour consultation du dossier d'enquête par le Public
- la dématérialisation de l'enquête publique avec la possibilité pour le public d'une participation par voie électronique (transmission des observations par courriel et par dépôt des observations sur le registre numérique)
- la régularité de la tenue des permanences dans d'excellentes conditions d'accueil du Public,
- la faible participation du Public

Ayant noté et pris en compte

- la concertation préalable sur la définition du projet de PLU, organisée par la Commune et dont le bilan est annexé à la délibération du Conseil Municipal du 26 Mars 2018
- l'avis des personnes publiques associées
- l'accord de la commune en réponse aux observations des Personnes Publiques Associées
- l'arrêté préfectoral en date du 22 Août 2018, accordant la dérogation à l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune, à l'exception des parcelles constituant la zone d'urbanisation future à vocation d'activités **2AUy**

Ayant consulté

- l'ancien Président de la communauté des communes du Riou de Loulès
- les bureaux d'études TADD et ASUP chargés de l'élaboration du projet de PLU
- les 9 Maires de l'ancienne communauté des communes
- M. le Maire de Dours
- M. le Président de la communauté des communes des Coteaux et du Val d'Arros

Ayant procédé

- à la visite d'une grande partie du territoire communal

Ayant analysé

- le PADDi , ses orientations d'aménagement et de programmation, ses axes identifiés prioritaires par commune et ses objectifs de croissance démographique
- le PADD de la commune
- la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, en date du 04 Mai 2017.
- l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique clair, lisible et techniquement bien renseigné avec une cartographie de qualité
- le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, en date du 22 Janvier 2019, en réponse aux observations et remarques formulées dans le PV de Synthèse.

4-Conclusions motivées

Considérant au final

- l'absence de contestation au fond de ce projet de PLU
- la très faible participation du Public (2 personnes dont 1 pour consultation du PLU)
- la demande de classement en zone constructible d'une partie de la parcelle C220 située en zone rouge du PPRN en cours d'approbation par M. le Préfet
- le mémoire en réponse de la Collectivité, Maître d'Ouvrage
- l'analyse du Commissaire Enquêteur sur la demande émise par l'intervenante et son avis défavorable motivé

- la synthèse du rapport : *« en résumé, les orientations sur lesquelles la commune de Dours souhaite s'engager ont permis de définir un projet global de développement équilibré, dans le respect des objectifs de développement durable fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme et des orientations d'aménagement et de programmation ainsi que des axes contenus dans le PADDi et le PADD, par une urbanisation raisonnée et respectueuse de la préservation et de la valorisation des espaces naturels, agricoles et paysagers, socle identitaire de ce territoire rural de coteaux. »*

-la cohérence du projet de PLU s'inscrivant dans le respect :

-des principes fixés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme par un équilibre entre le développement urbain et l'espace rural (espaces naturels, agricoles et forestiers)

-des orientations d'aménagement et de programmation contenues dans le PADDi et le PADD, décliné du document établi à l'échelle du territoire de l'ancienne communauté des communes, dans une volonté commune de maintenir, pour la commune de DOURS, l'identité de ce pays de coteaux, préservant et valorisant un environnement agricole et paysager.

-la logique des orientations d'aménagement retenues dans le PLU dans une volonté politique de développement démographique modéré par un renforcement de la structure urbaine et une libération raisonnée du foncier afin d'accueillir, dans un objectif de mixité sociale, de nouveaux habitants (25 habitants supplémentaires à l'horizon 2025).

-la volonté politique de ces élus de doter le territoire d'un groupe scolaire, en cours de construction sur la commune de DOURS, destiné à l'accueil de l'ensemble des enfants de maternelle et de primaire des 9 communes, permettant une optimisation des transports scolaires

-la création de corridors écologiques permettant d'assurer la continuité , vers les communes voisines, de la circulation des espèces.

C- AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pour les motifs cités ci-avant

Le Commissaire Enquêteur soussigné émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOURS

Tarbes le 1er Février 2019

Le Commissaire Enquêteur

Alain TASTET

D-DOSSIER ANNEXES

Annexe 1

*1A-Décision de M. le Président du Tribunal Administratif n°18000143/64 du
04 Septembre 2018*

*1B-Arrêté de M. le Maire de Dours en date du 15 Novembre 2018 portant
organisation de l'enquête*

1C-Avis au Public portant ouverture de l'enquête en date du 15 Novembre 2018

1D-Insertion dans la presse de l'avis d'ouverture de l'enquête

1E-Procès verbal de synthèse des observations du 21 Janvier 2019

1F-Mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage en date du 22 Janvier 2019

1G-Certificat d'affichage de l'avis d'enquête

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

04/09/2018

N° E18000143 /64

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 30/07/2018, la lettre par laquelle M. le Maire de la Commune de Dours demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

L'élaboration du PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

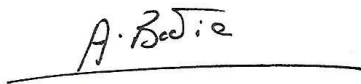
ARTICLE 1 : M. Alain TASTET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de la Commune de Dours et à M. Alain TASTET.

Fait à Pau, le 04/09/2018

Le Président,



Alexandre BADIE

COMMUNE DE DOURS
Département des Hautes-Pyrénées

Préfecture des Hautes Pyrénées (Tarbes)
Date de réception de l'AR : 15/11/2018
065-216501569-20181115-AR_2018_13-AR

ARRÊTÉ :

AR_2018_13

Prescrivant l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration

Le Maire :

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 Avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du Public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête,

Vu la délibération du 26 mars 2018 arrêtant le projet de PLU,

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, prise par l'autorité environnementale le 4 Mai 2017

Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Pau en date du 4 Septembre 2018, désignant M. Alain TASTET en qualité de commissaire enquêteur

ARRÊTE

Article 1 : Objet, date d'ouverture et durée de l'enquête publique

Une enquête publique d'une durée de 38 jours, portant sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sera ouverte en mairie de Dours à compter du **12 Décembre 2018 à 8H00** au **vendredi 18 Janvier 2019 à 19H00**

Article 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

M. TASTET Alain, Ingénieur en Chef en retraite, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur

Article 3 : Lieu de l'enquête, jours et heures de consultation du dossier d'enquête publique sur support papier par le Public

Le Public pourra consulter le dossier d'enquête publique sur support papier en mairie de Dours et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet durant la période du :

Mercredi 12 Décembre 2018 à 8H00 au vendredi 18 Janvier 2019 à 19H00

aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Dours le jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18.

Article 4 : Lieu, jours et heures de réception des observations du Public par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du Public pour recevoir ses observations, propositions, en mairie de Dours, aux dates et heures suivantes :

-vendredi 21 Décembre 2018 de 14H30 à 16H30

-lundi 7 Janvier 2019 de 17H00 à 19H00

-vendredi 18 Janvier 2019 de 09H00 à 11H00

Durant la période d'enquête publique mentionnée à l'article 3 ci-dessus, les observations, propositions ou contre-propositions du Public pourront également :

-être adressées par correspondance à M. le Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête publique fixée à l'adresse suivante : Mairie de Dours Rue des Pyrénées 65350 DOURS

-être adressées par courrier électronique, à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : plu-dours@mail.registre-numerique.fr

-être déposées sur le registre électronique accessible à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Article 5 : Adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté

Le dossier d'enquête publique mentionné à l'article 3 ci-avant, pourra être consulté par le Public durant la période du 12 Décembre 2018 à 8H00 au 18 Janvier 2019 à 19H00 sur le site internet à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Article 6 : Adresse des points où le dossier peut être consulté sur un poste informatique

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté gratuitement par le Public sur un poste informatique en mairie de Dours pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture du secrétariat

Article 8 : Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pourra être consulté :

-sur support papier en mairie de Dours selon les modalités indiquées à l'article 3 ci-avant

-par voie dématérialisée sur le site internet selon les modalités définies à l'article 5 ci-dessus

Article 8 : Modalités de consultation du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables par le Public pendant un an à compter de la date de remise du dit rapport et des conclusions, consécutive à la clôture de l'enquête :

-à la Préfecture des Hautes Pyrénées

-à la mairie de Dours aux heures d'ouverture du Secrétariat

Article 9 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la commune de Dours.

Article 10 : Publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du Public les indications mentionnées aux articles 1 à 9 du présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le Département : la Nouvelle République des Pyrénées et la Dépêche du Midi .

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Dours et affiché pendant 15 jours au moins à l'emplacement habituel de la mairie



L'adjoint au Maire

Christophe LASSIME

Le 15/11/2018

Pour extrait conforme

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DOURS

Le Public est informé que, par arrêté municipal du xx xxxxxx 2018, il sera procédé à une enquête publique du **mercredi 12 Décembre 2018 à partir de 8H00 au vendredi 18 Janvier 2019 à 19H00 inclus**, pour le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOURS.

Pendant la durée de l'enquête publique, le Public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, comportant notamment la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, prise par l'autorité environnementale, en mairie de Dours, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

Le Public pourra également consulter le dossier et le télécharger sur le site internet pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du Public à la mairie de Dours.

Pendant toute la durée de l'enquête, le Public pourra consigner ses observations, remarques, propositions ou contre-propositions :

- sur le registre d'enquête à la mairie de Dours aux jours et ouverture des bureaux le jeudi de 8 h à 12 et de 14 h à 18 h

- être adressées par correspondance à l'attention de M. Alain TASTET, Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, à la mairie de Dours Rue des Pyrénées 65350 DOURS

- être adressées par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : plu-dours@mail.registre-numerique.fr

- être déposées sur le registre électronique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Les pièces éventuellement jointes au message ne pourront excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés à la Mairie de Dours seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriels seront également annexées au registre d'enquête et consultables sur le registre dématérialisé sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Les courriers, courriels et observations déposées sur le registre dématérialisé seront recevables du mercredi 12 décembre à 8H00 au vendredi 18 Janvier 2019 à 19H00. Les observations émises en dehors de cette période ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur recevra le Public lors des permanences organisées à la mairie de Dours :

- le vendredi 21 Décembre 2018 de 14H30 à 16H30

- le lundi 07 Janvier 2019 de 17H00 à 19H00

- le vendredi 18 Janvier 2019 de 09H00 à 11H00

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables par le Public pendant un an à compter de la date de remise du dit rapport et des conclusions, à la mairie de Dours et à la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Au terme de la procédure, et dans le cas d'un avis favorable, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire-Adjoint

Christophe LASSIME

PARUTION

La Dépêche du Midi- 65

22 Novembre 2018
13 décembre 2018

La République des Pyrénées – 65

22 Novembre 2018
13 Décembre 2018

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE DOURS

**portant sur le projet d'élaboration du Plan Local
d'Urbanisme (PLU)**

Le Public est informé que, par arrêté municipal du 15/11/2018, il sera procédé à une enquête publique du **mercredi 12 Décembre 2018 à partir de 8h00 au vendredi 18 Janvier 2019 à 19h00 inclus**, pour le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOURS.

Pendant la durée de l'enquête publique, le Public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, comportant notamment la décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, prise par l'autorité environnementale, en mairie de Dours, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

Le Public pourra également consulter le dossier et le télécharger sur le site internet pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Le dossier sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du Public à la mairie de Dours

Pendant toute la durée de l'enquête, le Public pourra consigner ses observations, remarques, propositions ou contre-propositions :

- sur le registre d'enquête à la mairie de Dours aux jours et ouverture des bureaux le jeudi de 8 h à 12 et de 14 h à 18 h
- être adressées par correspondance à l'attention de M. Alain TASTET, Commissaire Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Pau, à la mairie de Dours rue des Pyrénées 65350 DOURS

- être adressées par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : plu-dours@mail.registre-numerique.fr

- être déposées sur le registre électronique accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Les pièces éventuellement jointes au message ne pourront excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés à la Mairie de Dours seront annexés au registre d'enquête dès réception. Les observations émises par courriels seront également annexées au registre d'enquête et consultables sur le registre dématérialisé sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Les courriers, courriels et observations déposées sur le registre dématérialisé seront recevables du **mercredi 12 décembre à 8h00 au vendredi 18 Janvier 2019 à 19h00**. Les observations émises en dehors de cette période ne seront pas prises en compte.

Le commissaire enquêteur recevra le Public lors des permanences organisées à la mairie de Dours :

le vendredi 21 Décembre 2018 de 14h30 à 16h30

le lundi 07 Janvier 2019 de 17h00 à 19h00

le vendredi 18 Janvier 2019 de 09h00 à 11h00

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront consultables par le Public pendant un an à compter de la date de remise du dit rapport et des conclusions, à la mairie de Dours et à la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Au terme de la procédure, et dans le cas d'un avis favorable, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Commune de Dours

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUÊTE PUBLIQUE

Procès-verbal de Synthèse des observations

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté de M. le Maire de Dours en date du 15 Novembre 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, cette enquête s'est déroulée pendant 38 jours consécutifs durant la période du 12 Décembre 2018 à 8H00 au 18 Janvier 2019 à 19H00.

Le dossier et le registre d'enquête ont été déposés à l'attention du Public à la mairie de Dours pendant toute la durée de l'enquête pour consultation, observations et remarques sur le projet de PLU.

Ce dossier pouvait aussi être consulté :

-sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

-sur un poste informatique dédié mis gratuitement à la disposition du Public à la mairie de Dours

Durant la période de l'enquête, les observations et propositions pouvaient également être adressées au Commissaire Enquêteur :

-par correspondance à la mairie de DOURS Rue des Pyrénées 65350 DOURS siège de l'enquête

-être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : plu-dours@mail.registre-numerique.fr

-être déposées sur le registre électronique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/plu-dours>

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du Public lors de 3 permanences en mairie de Dours

Au cours des 3 permanences, il a été recensé, toutes formes confondues, deux observations dont une par un courrier remis au commissaire enquêteur. Elles ont été portées au registre d'enquête papier.

Les deux personnes ayant formulé des observations ont rencontré le Commissaire Enquêteur.

L'analyse de ces observations fait apparaître :

-la faible participation du Public pendant l'enquête, qui met en évidence le rôle important d'information de la concertation publique organisée par la commune, par la mise en place des différents outils de communication et de concertation où on relève une bonne participation de personnes lors de la réunion publique de présentation et de concertation sur le projet de PLU.

-l'absence de contestation au fond du projet de PLU

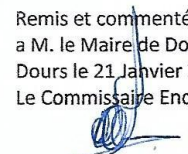
-la teneur des observations formulées pendant l'enquête portant essentiellement, pour l'une, sur une demande de classement de parcelles en zone constructible et une consultation du projet de PLU pour l'autre

Le tableau ci-après récapitule les observations pour lesquelles l'avis de la Collectivité, Maitre d'Ouvrage est demandé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

N° d'Ordre	NOM ET PRENOM Adresse	Résumé des Observations
1	M. BERNES Jean Claude 21 rue des Cultivateurs Collongues	Prends connaissance du projet de PLU pour connaître le caractère de constructibilité de sa parcelle C279 - Satisfait
2	Mme BRUNO Andrée 48 rue des Pyrénées Dours	Pris connaissance du PLU. Courrier suit au sujet de la parcelle C220
3	Mme BRUNO Andrée 48 rue des Pyrénées Dours	Le 7 Janvier Mme Bruno nous remet un courrier dans lequel elle demande qu'une partie de la parcelle C220 soit intégrée dans la zone constructible pour la céder à sa petite fille qui désire y construire. L'accès se ferait à partir de la rue du Levant en empruntant la parcelle C94 dont elle est propriétaire. Elle précise qu'il n'y aura pas d'éclatement successoral car sa fille unique est la seule héritière. Sa demande est accompagnée d'un schéma sur lequel figure le détachement sur la parcelle C220 de la partie (environ 1000 m2) qu'elle souhaite céder à sa petite fille.

Remis et commenté
à M. le Maire de Dours
Dours le 21 Janvier 2019
Le Commissaire Enquêteur


Alain TASTET

Pris note
Le Maire

Pour le Maire


PLU de DOURS

Alain TASTET Commissaire Enquêteur

20

MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE
des observations formulées lors de l'enquête publique portant sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Dours
qui s'est déroulée du 12 décembre 2018 au 18 janvier 2019

n°	observations enregistrées durant l'enquête
1	<u>M. BERNES Jean</u> Pas de réponse à apporter
2	<u>Mme BRUNO Andrée</u> Pas de réponse à apporter
3	<u>Mme BRUNO Andrée</u> Après consultation de la DDT65, la parcelle C220 est bien classée en zone rouge non constructible du PPRN qui va être soumis à approbation du préfet dans les semaines qui viennent. Le PPRN constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au P.L.U. : un terrain placé en zone constructible du P.L.U. mais classé en zone inconstructible du PPRN est inconstructible. En conséquence, si la commune souhaitait intégrer cette parcelle dans la zone urbaine du P.L.U., la parcelle serait malgré tout inconstructible dès l'approbation du PPRN.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

 DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES



MAIRIE DE DOURS

65350

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Elène Tallis Adjointe au Maire de la commune de Dours, certifie avoir affiché du 20 Novembre 2018 au 19 Janvier 2019, à l’emplacement habituel de la commune, l’avis d’enquête publique sur le projet d’élaboration du Plan Local d’Urbanisme.

Fait à Dours le 21 Janvier 2019

Le Maire

Par le Maire

54 rue des Pyrénées – 65350 DOURS
 Tél : 05.62.31.19.95 - commune-de-dours@orange.fr
 Le jeudi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00